Notice of Ways and Means Motions to Amend the Excise Tax Act and the Excise Act

December 1987

Avis de motions des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise

Décembre 1987

Canada

Notice of Ways and Means Motion to amend the Excise Tax Act

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise

22441—15-12-87

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise

That it is expedient to amend the Excise Tax Act as follows:

Il y a lieu de modifier la Loi sur la taxe d'accise comme il suit :

1. (1) Paragraph (*e*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is repealed.

1. (1) L'alinéa *e*) de la définition de «fabricant ou producteur», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est abrogé.

(2) Paragraph (*i*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*i*) any person who sells goods enumerated in Schedule IV, other than a person who sells those goods exclusively and directly to consumers, and"

(2) L'alinéa *i*) de la définition de «fabricant ou producteur», au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*i*) toute personne qui vend des marchandises mentionnées à l'annexe IV, autre qu'une personne qui vend ces marchandises exclusivement et directement aux consommateurs;»

(3) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definition:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"telecommunication" *«télécommunication»*

"telecommunication" means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual or other electromagnetic system or by any optical or technical system."

«télécommunication» Toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, par radio, par un procédé visuel ou autre système électromagnétique ou par tout procédé optique ou technique.» *«télécommunication» "telecommunication"*

(4) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsections:

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Arm's length

"(2.1) For the purposes of this Act,

(*a*) related persons shall be deemed not to deal with each other at arm's length; and

(*b*) it is a question of fact whether persons not related to each other were, at any particular time, dealing with each other at arm's length.

«(2.1) Pour l'application de la présente loi, des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance et la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'avaient aucun lien de dépendance à une date donnée est une question de fait. Lien de dépendance

Related persons

(2.2) For the purposes of this Act, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of sub-

(2.2) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées entre elles si elles sont des personnes liées au sens des Personnes liées

sections 251(2) to (6) of the *Income Tax Act*, except that

(*a*) references in those subsections to "corporation" shall be read as references to "corporation or partnership"; and

(*b*) references in those subsections to "shares" or "shareholders" shall, in respect of a partnership, be read as references to "rights" or "partners", respectively."

paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, la mention à ces paragraphes d'une «corporation» vaut mention d'une «corporation ou association» et la mention d'«actions» ou d'«actionnaires» vaut mention, en ce qui touche une association, de «droits» et d'«associés». »

(5) All that portion of subsection 2(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le passage du paragraphe 2(3) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Importer deemed manufacturer or producer

"(3) For the purposes of this Act, a person who is a manufacturer or producer within the meaning of paragraph (*d*), (*i*) or (*j*) of the definition of that term in subsection (1), other than a member of a class of small manufacturer or producer that is exempted by regulations made under subsection 31(2) from the requirement of subsection 31(1) to apply for a licence, and who imports into Canada"

«(3) Pour l'application de la présente loi, la personne qui est un fabricant ou producteur au sens de l'alinéa *d*), *i*) ou *j*) de la définition de ces termes au paragraphe (1), à l'exception d'un membre d'une catégorie de petits fabricants ou producteurs exemptée par règlement, pris en vertu du paragraphe 31(2), de l'obligation de présenter une demande de licence prévue au paragraphe 31(1), et qui importe au Canada»

Importateur réputé fabricant ou producteur

(6) Paragraph 2(3)(*b*) of the said Act is repealed.

(6) L'alinéa 2(3)*b*) de la même loi est abrogé.

(7) Paragraph 2(3)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) L'alinéa 2(3)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*c*) goods enumerated in Schedule IV, or"

«*c*) des marchandises mentionnées à l'annexe IV, ou»

Coming into force

(8) Subsections (1), (5) and (6) shall be deemed to have come into force on March 1, 1987.

(8) Les paragraphes (1), (5) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 1er mars 1987.

Entrée en vigueur

(9) Subsections (2) and (7) shall be deemed to have come into force on May 1, 1987.

(9) Les paragraphes (2) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1er mai 1987.

(10) Subsections (3) and (4) shall be deemed to have come into force on June 19, 1987.

(10) Les paragraphes (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 19 juin 1987.

2. (1) Paragraph 10(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) L'alinéa 10(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the aggregate of

«*a*) la somme des montants suivants :

(i) ten per cent on each amount paid or payable, and

(ii) four dollars or such lesser amount as may, for the purposes of this subparagraph, be prescribed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport, and"

(i) dix pour cent de chaque montant payé ou payable,

(ii) quatre dollars ou un moindre montant fixé par décret du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports pour l'application du présent sous-alinéa.»

(2) Paragraph 10(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 10(3)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the aggregate of

(i) ten per cent on each amount paid or payable, and

(ii) two dollars in respect of each emplanement, pursuant to the charter agreement of that charterer, on the aircraft by any person, and"

«*a*) la somme des montants suivants :

(i) dix pour cent de chaque montant payé ou payable,

(ii) deux dollars pour chaque embarquement d'une personne à bord de l'aéronef dans le cadre du contrat d'affrètement de cet affréteur;»

Coming into force

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur :

Entrée en vigueur

(*a*) on May 1, 1987, in the case of a tax imposed pursuant to subsection 10(1) of the said Act, and shall apply in respect of amounts paid or payable on or after that day for transportation of a person by air on or after that day; and

a) le 1er mai 1987, dans le cas de la taxe imposée en vertu du paragraphe 10(1) de la même loi, et s'appliquent aux montants payés ou payables à compter de cette date pour le transport aérien d'une personne effectué à compter de cette date;

(*b*) on August 1, 1987, in the case of a tax imposed pursuant to subsection 10(1.1) of the said Act, and shall apply in respect of amounts paid or payable for transportation of a person by air that includes an emplanement, on or after that day, as described in paragraph 10(1.1)(*b*) of the said Act.

b) le 1er août 1987, dans le cas d'une taxe imposée en vertu du paragraphe 10(1.1) de la même loi, et s'appliquent aux montants payés ou payables pour le transport aérien d'une personne effectué à compter de cette date et comprenant un embarquement visé à l'alinéa *b*) de ce paragraphe.

Retroactive order

(4) An order in council made pursuant to subparagraph 10(2)(*a*)(ii) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall, if the order so provides, be retroactive and shall be deemed to have come into force on January 1, 1988.

(4) Tout décret pris en application du sous-alinéa 10(2)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est rétroactif, si le décret le prévoit et est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1988.

Décret rétroactif

3. (1) Subparagraph 11(2)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. (1) Le sous-alinéa 11(2)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) nineteen dollars, and"

«(i) dix-neuf dollars,»

(2) Subparagraph 11(3)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 11(3)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) nineteen dollars, and"

«(i) dix-neuf dollars,»

Coming into force

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force

(*a*) on May 1, 1987, in the case of a tax imposed pursuant to subsection 11(1) of the said Act, and shall apply in respect of amounts paid or payable on or after that day for transportation of a person by air on or after that day; and

(*b*) on August 1, 1987, in the case of a tax imposed pursuant to subsection 11(1.1) of the said Act, and shall apply in respect of amounts paid or payable for transportation of a person by air that includes an emplanement, on or after that day, as described in paragraph 11(1.1)(*b*) of the said Act.

Entrée en vigueur

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur :

a) le 1er mai 1987, dans le cas de la taxe imposée en vertu du paragraphe 11(1) de la même loi, et s'appliquent aux montants payés ou payables à compter de cette date pour le transport aérien d'une personne effectué à compter de cette date;

b) le 1er août 1987, dans le cas d'une taxe imposée en vertu du paragraphe 11(1.1) de la même loi, et s'appliquent aux montants payés ou payables pour le transport aérien d'une personne effectué à compter de cette date et comprenant un embarquement visé à l'alinéa *b*) de ce paragraphe.

4. (1) Paragraph 11.1(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the aggregate of the taxes imposed on all such amounts under subsection 10(1) or (1.1), determined under subsection 10(2), shall not exceed the lesser of

(i) the aggregate of ten per cent of the total amount paid or payable and four dollars, and

(ii) the amount, if any, prescribed by order of the Governor in Council pursuant to paragraph 10(2)(*b*); and"

4. (1) L'alinéa 11.1(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) la somme des taxes imposées sur tous ces montants en vertu du paragraphe 10(1) ou (1.1), déterminées en vertu du paragraphe 10(2), ne doit pas être supérieure au moindre des montants suivants :

(i) la somme de dix pour cent du montant total payé ou payable plus quatre dollars,

(ii) le montant éventuel fixé par décret du gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 10(2)*b*); et»

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1988.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1988.

5. (1) Section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. (1) L'article 17 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Monthly return of taxes

"**17.** (1) Every licensed air carrier that is required by this Part to collect tax shall make each month a true return, in the prescribed form and containing the prescribed information including statistical information relating to any tax not collected by the licensed air carrier during that period by reason of the prepayment thereof, of

(*a*) all amounts collected or collectible by the carrier by way of the tax imposed by this Part in the last preceding month; and

Déclarations mensuelles

17. (1) Tout transporteur aérien titulaire d'un permis — le titulaire, pour l'application du présent article — que la présente partie oblige à percevoir des taxes doit, chaque mois, produire une déclaration véridique, en la forme prescrite, de tous les montants perçus ou percevables par lui au titre de la taxe imposée par la présente partie dans le mois écoulé et de tous les montants perçus, tant au Canada qu'à l'étranger, par lui ou son mandataire, au cours du mois écoulé au titre de la taxe imposée par la présente partie sur les mon-

(*b*) all amounts collected, within or outside Canada by the carrier or the carrier's agent in the last preceding month,

(i) by way of the tax imposed by this Part on amounts paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air, and

(ii) before the time that the person is required by subsection 10(1.1) or 11(1.1), as the case may be, to pay the tax.

tants payés ou payables hors du Canada en contrepartie d'un transport aérien d'une personne avant que celle-ci ne soit obligée, en application des paragraphes 10(1.1) ou 11(1.1) d'acquitter cette taxe. La déclaration doit également contenir les renseignements prescrits, y compris les données statistiques sur toute taxe qu'il n'a pas perçue pendant cette période parce qu'elle avait déjà été acquittée.

Nil return

(2) Every licensed air carrier shall, if no amounts have been collected or are collectible as described in subsection (1) in the last preceding month, make a return as required by that subsection stating that fact.

Déclaration de non réception

(2) Lorsque, au cours d'un mois, aucun montant n'est perçu ou percevable dans le cadre du paragraphe (1), le titulaire doit produire la déclaration prévue à ce paragraphe et y mentionner ce fait.

Alternate periods for making returns

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Minister may, by regulation,

(*a*) authorize any licensed air carrier to make a return in respect of any accounting period of not less than twenty-one days and not more than thirty-five days;

(*b*) authorize any licensed air carrier to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the amounts collected or collectible by the carrier by way of the tax imposed by this Part in the last preceding calendar year did not exceed two thousand four hundred dollars; or

(*c*) authorize any licensed air carrier whose passenger air transportation service is predominantly limited to a seasonal period of operation to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the amounts collected or collectible by the carrier by way of the tax imposed by this Part in the equivalent period in the last preceding calendar year did not exceed an average of two hundred dollars per month throughout that equivalent period.

Déclarations pour des périodes variées

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut, par règlement :

a) autoriser tout titulaire à produire une déclaration à l'égard de toute période comptable d'au moins vingt-et-un jours et d'au plus trente-cinq jours;

b) autoriser tout titulaire, si les montants perçus ou percevables par celui-ci au moyen de la taxe imposée par la présente partie n'ont pas dépassé deux mille quatre cents dollars pour l'année civile précédente, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois;

c) autoriser tout titulaire, dont les activités de transport aérien de passagers se font surtout au cours d'une saison, à faire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois si les montants perçus ou percevables par celui-ci au moyen de la taxe imposée par la présente partie, pour la période correspondante de l'année civile précédente n'ont pas dépassé une moyenne de deux cents dollars par mois au cours de toute la période équivalente.

Date for filing and remittance

(4) Subject to subsection (8) and sections 17.1 and 50.02, the return required by this section shall be filed and the taxes

(4) Sous réserve du paragraphe (8) et des articles 17.1 et 50.02, la déclaration exigée par le présent article est produite et

Date de production et de remise

that are collected or collectible by a licensed air carrier shall be remitted

(*a*) in a case where the return is required to be made in accordance with subsection (1) or (2), not later than the last day of the first month following the month to which the return relates;

(*b*) in a case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph (3)(*a*), not later than the last day of the first authorized accounting period following the end of the accounting period to which the return relates; and

(*c*) in a case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph (3)(*b*) or (*c*), not later than the last day of the first month following the end of the period to which the return relates.

les taxes perçues ou percevables par un titulaire sont remises :

a) dans les cas où la déclaration doit être produite conformément aux paragraphes (1) ou (2), au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui visé par la déclaration;

b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa (3)*a*), au plus tard le dernier jour de la période comptable autorisée suivant la fin de la période comptable visée par la déclaration;

c) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu des alinéas (3)*b*) ou *c*), au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période visée par la déclaration.

Penalty and interest on default in remitting taxes

(5) Subject to subsections (6) to (9), a licensed air carrier that defaults in remitting tax within the time prescribed by subsection (4), in addition to the amount in default, shall pay

(*a*) in the case of tax required to be remitted not later than the last day of a month, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, in respect of each month or fraction of a month between that day and the day on which the total tax, penalty and interest outstanding is remitted, calculated on the total tax, penalty and interest outstanding in that month or fraction of a month; and

(*b*) in the case of tax required to be remitted not later than the last day of an accounting period, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, in respect of each accounting period or fraction of an accounting period between that day and the day on which the total tax, penalty and interest outstanding is remitted, calculated on the total tax, penalty and interest outstanding in that accounting period or fraction of an accounting period.

Amende et intérêts pour défaut

(5) Sous réserve des paragraphes (6) à (9), en cas de défaut de remise de taxe dans le délai prévu par le paragraphe (4), le titulaire verse, en plus du montant impayé :

a) dans le cas où la taxe doit être remise au plus tard le dernier jour du mois, une amende d'un demi pour cent et des intérêts, au taux prescrit, sur les arriérés — amendes et intérêts compris — par mois ou fraction de mois s'écoulant entre ce jour et la remise de ces arriérés;

b) dans le cas où la taxe doit être remise au plus tard le dernier jour d'une période comptable, une amende d'un demi pour cent et des intérêts, au taux prescrit, sur les arriérés — amendes et intérêts compris — par période comptable ou fraction de celle-ci s'écoulant entre ce jour et la remise de ces arriérés.

Minimum penalty and interest

(6) No penalty or interest is payable under subsection (5) if the licensed air carrier remits all taxes collected or collectible by the carrier under this Part and, at the time of the remittance, the total penalty and interest payable is less than ten dollars.

Amendes et intérêts minimaux

(6) Il n'est tenu aucun compte des amendes ou intérêts exigibles en application du paragraphe (5) si le titulaire remet toutes les taxes perçues ou percevables par lui en application de la présente partie et si, au moment de la remise, la somme des amendes et intérêts exigible est inférieure à dix dollars.

Time for paying penalty or interest

(7) A licensed air carrier that is liable to pay penalty or interest under subsection (5) shall pay the penalty or interest not later than the last day of the month or accounting period in respect of which the penalty or interest was calculated.

Délai de paiement

(7) Le titulaire responsable du paiement des amendes ou intérêts en application du paragraphe (5) doit les verser au plus tard le dernier jour du mois ou de la période comptable pour lequel ils sont calculés.

Extension

(8) The Minister may, before or after the expiry of the time prescribed by subsection (4), extend in writing the time for filing a return or remitting any tax, and where the Minister so extends the time,

(*a*) the return shall be filed or the tax shall be remitted within the time as so extended;

(*b*) interest accrues under subsection (5) in respect of the tax as if the time had not been so extended;

(*c*) no penalty accrues or shall be deemed to have accrued under subsection (5) in respect of the tax before the expiry of the time as so extended; and

(*d*) penalty accrues under subsection (5) in respect of a default in remitting the tax or any portion thereof within the time as so extended as if the default were a default referred to in that subsection.

Prorogation

(8) Le ministre peut, avant ou après la fin du délai prescrit par le paragraphe (4) pour la production d'une déclaration ou la remise d'une taxe, proroger, par écrit, ce délai, et dans de telles circonstances :

a) la déclaration doit être produite ou la taxe remise dans le délai prorogé;

b) des intérêts courent en application du paragraphe (5) à l'égard de la taxe comme si le délai n'avait pas été prorogé;

c) aucune amende n'est exigible, ni réputée le devenir, en application du paragraphe (5) à l'égard de la taxe avant la fin du délai prorogé;

d) l'amende est exigible en application du paragraphe (5) à l'égard du défaut de remise de la taxe, ou de toute fraction de celle-ci, dans le délai prorogé comme si le défaut était un défaut visé à ce paragraphe.

Security

(9) Where the Minister holds security under section 50.2 for the payment of any tax under this Part that is not remitted within the time prescribed by subsection (4),

(*a*) interest accrues under subsection (5) in respect of the tax from the expiry of that time; and

(*b*) penalty accrues under subsection (5) only if the total tax, penalty and interest outstanding, as calculated in respect of each month or accounting period or fraction of a month or accounting period during which the

Garantie

(9) Lorsque le ministre détient une garantie en application de l'article 50.2 pour le paiement d'une taxe en vertu de la présente partie qui n'a pas été remise dans le délai prescrit par le paragraphe (4) :

a) des intérêts courent en application du paragraphe (5) à l'égard de la taxe à compter de la fin du délai;

b) l'amende est exigible en application du paragraphe (5) seulement si la somme de la taxe, de l'amende et des intérêts impayés, calculée pour chaque mois ou période comptable, ou fraction de mois ou période comptable, de durée

default continues, exceeds the value of the security at the time it is accepted by the Minister and, if accruing, the penalty shall be calculated only on the amount of the excess.

du défaut, excède la valeur de la garantie à la date de son acceptation par le ministre et, si elle est exigible, l'amende n'est calculée que sur le montant de l'excédent.

Interpretation

17.1 (1) For the purposes of this section,

(*a*) a licensed air carrier's "instalment base"

(i) for a month is the lesser of

(A) the tax imposed by this Part that was collected or collectible by that carrier in that month, and

(B) the tax so collected or collectible in the last preceding month,

(ii) for an accounting period is the lesser of

(A) the tax imposed by this Part that was collected or collectible by that carrier in that accounting period, and

(B) the tax so collected or collectible in the last preceding accounting period, and

(iii) for any other period to which a return relates is the lesser of

(A) the tax imposed by this Part that was collected or collectible by that carrier in that period, and

(B) the tax so collected or collectible in the last preceding period multiplied by the ratio that the number of days in the period to which the return relates is of the number of days in the last preceding period; and

(*b*) a licensed air carrier is a "large taxpayer" at any particular time if

(i) the aggregate amount of taxes payable under Parts II.1, III, IV and V and collected or collectible under this Part and Part II.2 by that licensed air carrier in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days where that time falls in a leap year, before that time exceeded twelve million dollars, or

(ii) the licensed air carrier

(A) was, at any time in the last preceding calendar year ending at

Définitions

17.1 (1) Pour l'application du présent article,

a) la «base des acomptes provisionnels» d'un transporteur aérien titulaire d'un permis :

(i) pour un mois est la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la taxe imposée par la présente partie perçue ou percevable par lui dans ce mois,

(B) la taxe ainsi perçue ou percevable dans le mois écoulé,

(ii) pour une période comptable est la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la taxe imposée par la présente partie perçue ou percevable par lui dans cette période comptable,

(B) la taxe ainsi perçue ou percevable dans la période comptable écoulée,

(iii) pour toute autre période visée par une déclaration est la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la taxe imposée par la présente partie perçue ou percevable par lui dans cette période,

(B) la taxe ainsi perçue ou percevable de la période écoulée multipliée par le rapport du nombre de jours de la période visée par une déclaration sur le nombre de jours de la période écoulée;

b) un transporteur aérien titulaire d'un permis est un «contribuable important» :

(i) si la somme des taxes exigibles en vertu des parties II.1, III, IV et V et perçues ou percevables en vertu de la présente partie et de la partie II.2 par lui, dans l'année civile écoulée se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, dépasse douze millions de dollars,

(ii) s'il a été, dans l'année civile écoulée se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze

least ninety days, or ninety-one days where that time falls in a leap year, before that time, a member of a group of associated corporations (within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act*) and the aggregate amount of taxes payable under Parts II.1, III, IV and V and collected or collectible under this Part and Part II.2 by the group in that year exceeded twelve million dollars, and

(B) is not, at that time, authorized to make a return in accordance with a regulation made under paragraph 17(3)(*b*) or (*c*).

jours pour une année bissextile, avant cette date, un membre d'un groupe de corporations associées (au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) dont la somme des taxes exigibles en vertu des parties II.1, III, IV et V et perçues ou percevables en vertu de la présente partie et de la partie II.2 par le groupe dans cette année, dépasse douze millions de dollars, et n'est pas autorisé à produire une déclaration conformément à un règlement pris en vertu des alinéas 17(3)*b*) ou *c*).

Instalment payments by large taxpayers

(2) A large taxpayer that is required to file a return and remit tax within the time prescribed by subsection 17(4) shall pay instalments on account of the tax in accordance with the following rules:

(*a*) in the case where the return is required to be made in accordance with subsection 17(1), the large taxpayer shall pay two instalments, each equal to one-half of the taxpayer's instalment base for the month in which the tax was collected or became collectible, the first to be paid not later than the last day of that month and the second not later than the fifteenth day of the next following month; and

(*b*) in the case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph 17(3)(*a*), the large taxpayer shall pay two instalments, each equal to one-half of the taxpayer's instalment base for the accounting period to which the return relates, the first to be paid not later than the last day of that accounting period and the second not later than the fifteenth day of the next following accounting period.

Acomptes provisionnels par d'importants contribuables

(2) Tout contribuable important tenu de produire une déclaration et de remettre des taxes dans le délai prévu par le paragraphe 17(4) doit verser des acomptes provisionnels de taxes conformément aux règles suivantes :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite conformément au paragraphe 17(1), il doit verser deux acomptes provisionnels, chacun égal à la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour le mois dans lequel la taxe a été perçue ou est devenue percevable, le premier s'effectuant au plus tard le dernier jour de ce mois et le second au plus tard le quinzième jour du mois suivant;

b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 17(3)*a*), il doit verser deux acomptes provisionnels, chacun égal à la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour la période comptable visée par la déclaration, le premier s'effectuant au plus tard le dernier jour de cette période comptable et le second au plus tard le quinzième jour de la période comptable suivante.

Instalment payments by other licensed air carriers

(3) A licensed air carrier, other than a large taxpayer, that is required to file a return and remit tax within the time prescribed by subsection 17(4) shall pay an instalment on account of the tax in accordance with the following rules:

Acomptes provisionnels par d'autres transporteur aérien

(3) Tout transporteur aérien titulaire d'un permis — autre qu'un contribuable important — tenu de produire une déclaration et remettre des taxes dans le délai prévu au paragraphe 17(4) doit verser un

(*a*) in the case where the return is required to be made in accordance with subsection 17(1), the carrier shall pay an instalment, equal to the carrier's instalment base for the month in which the tax was collected or became collectible, not later than the twenty-first day of the next following month;

(*b*) in the case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph 17(3)(*a*), the carrier shall pay an instalment, equal to the carrier's instalment base for the accounting period to which the return relates, not later than the twenty-first day of the next following accounting period; and

(*c*) in the case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph 17(3)(*b*) or (*c*), the carrier shall pay an instalment, equal to the carrier's instalment base for the period to which the return relates, not later than the twenty-first day of the month next following the end of that period.

acompte provisionnel de taxes conformément aux règles suivantes :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite conformément au paragraphe 17(1), égal à sa base des acomptes provisionnels pour le mois dans lequel la taxe a été perçue ou est devenue percevable, au plus tard le vingt-et-unième jour du mois suivant;

b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 17(3)*a*), égal à sa base des acomptes provisionnels pour la période comptable visée par la déclaration, au plus tard le vingt-et-unième jour de la période comptable suivante;

c) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 17(3)*b*) ou *c*), égal à sa base des acomptes provisionnels pour la période visée par la déclaration, au plus tard le vingt-et-unième jour du mois suivant la fin de cette période.

Penalty and interest on default by large taxpayer in paying instalment

(4) Subject to subsections (6) to (8), a large taxpayer that defaults in paying an instalment within the time prescribed by subsection (2) shall, in addition to the amount in default, pay in respect of the period between the end of that time and the end of the time prescribed for remittance of the tax on account of which the instalment was payable,

(*a*) in the case of an instalment required to be paid not later than the last day of a month or an accounting period, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) one-half of the taxpayer's instalment base for that month or accounting period

exceeds

(ii) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day; and

Amende et intérêts — contribuables importants

(4) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), en cas de défaut de paiement d'un acompte provisionnel dans le délai prévu au paragraphe (2), le contribuable important verse, en plus du montant impayé, pour la période s'écoulant entre la fin de ce délai et du délai prévu pour la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable :

a) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé au plus tard le dernier jour du mois ou de la période comptable, une amende d'un demi pour cent et des intérêts, au taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) la moitié de sa base de ses acomptes provisionnels pour ce mois ou cette période comptable

excède

(ii) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour;

(*b*) in the case of an instalment required to be paid not later than the fifteenth day of a month or an accounting period, a penalty of one-quarter of one per cent and interest at one-half of the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) one-half of the taxpayer's instalment base for the last preceding month or accounting period

exceeds

(ii) the amount by which the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day exceeds one-half of the taxpayer's instalment base for the last preceding month or accounting period.

b) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé au plus tard le quinzième jour du mois ou de la période comptable, une amende d'un quart pour cent et des intérêts, à la moitié du taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour le mois ou la période comptable écoulé

excède

(ii) le montant dont la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour excède la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour le mois ou la période comptable écoulé.

Penalty and interest on default by other licensed air carriers in paying instalment

(5) Subject to subsections (6) to (8), a licensed air carrier that defaults in paying an instalment within the time prescribed by subsection (3) shall, in addition to the amount in default, pay in respect of the period between the end of that time and the end of the time prescribed for remittance of the tax on account of which the instalment was payable,

(*a*) in the case of an instalment required by paragraph (3)(*a*) or (*b*) to be paid not later than the twenty-first day of a month or an accounting period, a penalty of one-sixth of one per cent and interest at one-third of the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) the carrier's instalment base for the last preceding month or accounting period

exceeds

(ii) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day; and

(*b*) in the case of an instalment required by paragraph (3)(*c*) to be paid not later than the twenty-first day of a month next following the end of a period, a penalty of one-sixth of one per cent and interest of one-third of the

Amende et intérêts — autres transporteurs aériens

(5) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), en cas de défaut de paiement d'un acompte provisionnel dans le délai prévu au paragraphe (3), le transporteur aérien titulaire d'un permis — autre qu'un contribuable important — verse, en plus du montant impayé, pour la période s'écoulant entre la fin de ce délai et du délai prévu pour la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable :

a) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé aux termes de l'alinéa (3)*a*) ou *b*), au plus tard le vingt et unième jour du mois ou de la période comptable, une amende d'un sixième pour cent et des intérêts au tiers du taux prescrit, calculé sur le montant dont

(i) sa base des acomptes provisionnels pour le mois ou la période comptable écoulé

excède

(ii) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour;

b) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé aux termes de l'alinéa (3)*c*), au plus tard le vingt et unième jour du mois suivant la fin de la période, une amende d'un sixième pour

prescribed rate, calculated on the amount by which,

(i) the carrier's instalment base for that period

exceeds

(ii) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day.

cent et des intérêts au tiers du taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) sa base des acomptes provisionnels pour cette période

excède

(ii) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour.

Minimum penalty and interest

(6) No penalty or interest is payable under subsection (4) or (5) if the large taxpayer or other licensed air carrier liable to pay the instalment remits all taxes collected or collectible by the taxpayer or carrier under this Part and, at the time of the remittance, the total penalty and interest payable in respect of the instalment is less than five dollars and in respect of all such taxes is less than ten dollars.

(6) Aucune amende ou aucun intérêt n'est exigible en application des paragraphes (4) ou (5) si le contribuable important ou autre transporteur aérien titulaire d'un permis responsable du paiement de l'acompte provisionnel remet toutes les taxes perçues ou percevables par lui en vertu de la présente partie et si, au moment de la remise, la somme des amendes et intérêts exigibles à l'égard de l'acompte provisionnel est inférieure à cinq dollars et à l'égard de toutes les taxes, est inférieure à dix dollars.

Amende et intérêts minimaux

Time for paying penalty or interest

(7) A large taxpayer or other licensed air carrier that is liable to pay penalty or interest under subsection (4) or (5) in respect of a default in paying an instalment shall pay the penalty or interest within the time prescribed by subsection 17(4) for the remittance of the tax on account of which the instalment is payable.

(7) Tout contribuable important ou autre transporteur aérien titulaire d'un permis responsable du paiement de l'amende ou des intérêts en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard d'un défaut de paiement d'un acompte provisionnel, doit verser, dans le délai prévu au paragraphe 17(4), l'amende ou les intérêts pour la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable.

Délai de paiement

Extension

(8) The Minister may, before or after the expiry of the time prescribed by subsection (2) or (3), extend in writing the time for paying an instalment, for any period within the time prescribed by subsection 17(4) for the remittance of the tax on account of which the instalment is payable, and where the Minister so extends the time

(*a*) the instalment shall be paid within the time as so extended;

(*b*) interest accrues under subsection (4) or (5), as the case may be, in respect of the instalment as if the time had not been so extended;

(8) Le ministre peut, avant et après la fin du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) pour le paiement d'un acompte provisionnel à l'égard de toute période dans le délai prévu au paragraphe 17(4) en vue de la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable, proroger, par écrit, ce délai, et dans de telles circonstances :

a) l'acompte provisionnel doit être payé dans le délai prorogé;

b) des intérêts courent en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard d'un acompte provisionnel comme si le délai n'avait pas été prorogé;

Prorogation

(*c*) no penalty accrues or shall be deemed to have accrued under subsection (4) or (5), as the case may be, in respect of the instalment before the expiry of the time as so extended; and

(*d*) penalty accrues under subsection (4) or (5), as the case may be, in respect of a default in paying an instalment within the time as so extended as if the default were a default referred to in that subsection."

c) aucune amende n'est exigible, ni réputée le devenir, en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard d'un acompte provisionnel avant la fin du délai prorogé;

d) l'amende est exigible en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard du défaut de paiement de l'acompte provisionnel, dans le délai prorogé comme si le défaut était un défaut visé à ce paragraphe.»

Coming into force

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) shall come into force on April 1, 1988, except that

(*a*) sections 17 and 17.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), shall apply only in respect of tax that is collected or became collectible in a month, accounting period or other period to which a return relates commencing on or after that day; and

(*b*) section 17 of the said Act, as it read immediately before that day, shall continue to apply in respect of tax that was collected or became collectible in a month, accounting period or other period to which a return relates commencing before that day, including, notwithstanding paragraph (*a*), tax that became so collectible but was collected on or after that day.

Entrée en vigueur

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1988; cependant

a) les articles 17 et 17.1 de la même loi — édictés par le paragraphe (1) — ne s'appliquent qu'aux taxes qui ont été perçues ou sont devenues percevables au cours d'un mois, d'une période comptable ou d'une autre période qui fait l'objet d'une déclaration débutant à compter de cette date;

b) le texte de l'article 17 antérieur à cette date continue de s'appliquer aux taxes qui ont été perçues ou sont devenues percevables au cours d'un mois, d'une période comptable ou une autre période qui fait l'objet d'une déclaration débutant avant cette date, y compris, par dérogation à l'alinéa *a*) une taxe qui est devenue percevable mais a été perçue à compter de cette date.

Transitional

(3) For the purpose of determining whether a licensed air carrier is a large taxpayer within the meaning of paragraph 17.1(1)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1), at any particular time before April 1, 1990,

(*a*) that paragraph shall be deemed to have come into force on January 1, 1987; and

(*b*) there shall be included

(i) in calculating the aggregate referred to in subparagraph 17.1(1)(*b*)(i), the amount of tax that would have been collectible by the carrier under Part II.2 of the said Act, as enacted by subsection 11(1), if that Part had come into force on January 1, 1987, and

(ii) in calculating the aggregate referred to in subparagraph

Disposition transitoire

(3) Sont compris, pour savoir si un transporteur aérien titulaire d'un permis est un contribuable important — selon l'alinéa 17.1(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1) — avant le 1er avril 1990, cet alinéa étant réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1987 :

a) dans le calcul de la somme mentionnée au sous-alinéa 17.1(1)*b*)(i), le montant de la taxe qui aurait été percevable par lui en vertu de la partie II.2 de la même loi, édictée par le paragraphe 11(1), si cette partie était entrée en vigueur le 1er janvier 1987;

b) dans le calcul de la somme mentionnée au sous-alinéa 17.1(1)*b*)(ii), le montant de la taxe qui aurait été percevable par chaque membre d'un groupe de corporations associées en vertu de la partie II.2 de

17.1(1)(*b*)(ii), the amount of tax that would have been collectible by each member of the group of associated corporations under Part II.2 of the said Act, as enacted by subsection 11(1), if that Part had come into force on January 1, 1987.

la même loi, édictée par le paragraphe 11(1), si cette partie était entrée en vigueur le 1er janvier 1987.

6. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately preceding section 18 thereof, the following section:

6. (1) La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 18, de ce qui suit :

Prepaid amounts

"**17.2** (1) For greater certainty, amounts collected as described in paragraph 17(1)(*b*) shall be deemed to be sums payable under this Act.

«**17.2** (1) Il demeure entendu que les montants perçus, au Canada ou à l'étranger, en application du paragraphe 17(1) sont réputés être des sommes payables en vertu de la présente loi.

Présomption

Records and books of account

(2) Each licensed air carrier that is required to make a return of the amounts described in paragraph 17(1)(*b*) shall keep records and books of account in such form and containing such information as will enable the amount of tax or other sums that have been paid to or collected by the carrier or the carrier's agent to be determined and, for the purposes of this subsection, subsections 57(2.1), (3) and (5) apply, with such modifications as the circumstances require, as if the records and books of account were required to be kept by the carrier pursuant to subsection 57(1)."

(2) Chaque transporteur aérien titulaire d'un permis tenu de produire une déclaration sur ces montants doit tenir des registres et livres de comptes selon la forme et renfermant les renseignements qui permettent de déterminer le montant des taxes et les autres sommes qui ont été payés à son mandataire ou à lui-même, ou ont été perçus par l'un ou l'autre; pour l'application du présent paragraphe, les paragraphes 57(2.1), (3) et (5) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, comme si l'obligation de tenir les livres et registres était imposée par le paragraphe 57(1).»

Tenue de livres et de registres

Coming into force

(2) Subsection (1) shall come into force on April 1, 1988.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1988.

Entrée en vigueur

7. (1) The definition "telecommunication" in subsection 19.1(1) of the said Act is repealed.

7. (1) La définition de «télécommunication», au paragraphe 19.1(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Subsection 19.1(2) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 19.1(2) de la même loi est abrogé.

Coming into force

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on June 19, 1987.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 19 juin 1987.

Entrée en vigueur

8. (1) Section 19.12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. (1) L'article 19.12 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Imposition of tax

"**19.12** There shall be imposed, levied and collected a tax at the rate of ten per cent on the amount charged for a taxable service, payable by the person providing

«**19.12** Il est imposé, prélevé et perçu une taxe de dix pour cent sur le montant exigé pour un service taxable, le prestataire du service étant redevable de ce mon-

Imposition de la taxe

the service at the time the amount charged is paid or payable, whichever is the earlier."

tant dès la date du paiement du montant exigé ou dès celle, si elle est antérieure, où ce montant est payable.»

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1988.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1988.

Entrée en vigueur

9. (1) The heading preceding section 19.14 and section 19.14 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

9. (1) L'article 19.14 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"*Determination of Amount Charged in Certain Circumstances*

«*Cas spécial de détermination du montant exigé*

Where service provided to non-arm's length person

19.14 (1) Where a licensee has provided a taxable service to a person with whom the licensee was not dealing at arm's length at the time of the provision for no amount charged or for an amount charged that was less than the amount charged (in this subsection referred to as the "reasonable charge") that would have been reasonable in the circumstances if the service had been provided to a person with whom the licensee was dealing at arm's length, for the purposes of this Part, the licensee shall be deemed to have provided the taxable service to that person for an amount charged equal to the reasonable charge for the service and, where there was no amount charged, the amount charged shall be deemed to be payable at the end of the month in which the service was provided.

Lien de dépendance

19.14 (1) Lorsqu'il a fourni un service taxable à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la fourniture, gratuitement ou pour un montant moindre que le montant exigé qui aurait été raisonnable dans les circonstances s'il n'y avait pas eu de lien de dépendance, le titulaire est réputé, pour l'application de la présente partie, le lui avoir fourni pour un montant exigé égal à un montant raisonnable pour ce service et, si aucun montant n'a été exigé, le montant est réputé payable à la fin du mois de la fourniture.

Where service provided under certain circumstances

(2) Subject to subsection (1), where a licensee has provided a taxable service to a person and the amount charged for the service cannot be ascertained, for the purposes of this Part, the licensee shall be deemed to have provided the taxable service to that person for an amount charged equal to the amount that is reasonable in the circumstances."

(2) Sous réserve du paragraphe (1), lorsqu'un montant exigé ne peut être établi en contrepartie d'un service taxable, le titulaire est réputé, pour l'application de la présente partie, le lui avoir fourni pour un montant égal à un montant raisonnable dans les circonstances.»

Services fournis en certaines circonstances

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1988.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1988.

Entrée en vigueur

10. (1) Section 19.2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. (1) L'article 19.2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations

"**19.2** The Governor in Council may make regulations

«**19.2** Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(*a*) prescribing, for the purposes of paragraph (*g*) of the definition "taxable service" in subsection 19.1(1), any service other than a programming service referred to in paragraph (*a*) of that definition;

(*b*) prescribing, for the purposes of section 19.14, the method for determining the reasonable amount charged for a taxable service; and

(*c*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part."

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1988.

a) fixer, pour l'application de l'alinéa g) de la définition de «service taxable» au paragraphe 19.1(1), tout service, à l'exclusion d'un service de programmation visé à l'alinéa a) de cette définition;

b) fixer, pour l'application de l'article 19.14, le mode de détermination du montant exigé raisonnable pour un service taxable;

c) d'une façon générale, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.»

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1988.

11. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part II.1 thereof, the following Part:

11. (1) La même loi est modifiée par insertion, après la partie II.1, de ce qui suit :

"PART II.2

TELECOMMUNICATION SERVICES TAX

Interpretation

Definitions

19.22 (1) In this Part,

"amount charged" «*montant exigé*»

"amount charged", in respect of a service, means any amount paid or payable by a person for the service, before any amount paid or payable in respect of any tax under this Part or imposed under an Act of the legislature of a province respecting retail sales tax is added thereto;

"approved tariff" «*tarif agréé*»

"approved tariff", in respect of a licensee, means a current schedule or tariff that sets out or otherwise provides for amounts that may be charged by the licensee for any service and that is approved by

(*a*) the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission,

(*b*) the lieutenant governor in council of a province,

(*c*) a commission, board, tribunal, authority or other body established by or pursuant to an Act of the legislature of a province to regulate telecommunications,

«PARTIE II.2

TAXE SUR LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Définitions

Définitions

19.22 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«exploitant de télécommunication» ou «exploitant» Personne :

a) qui, en contrepartie d'un montant exigé, fournit des services de télécommunication au grand public ou à un public en particulier au moyen d'un système qui lui appartient — ou dont il a le contrôle — et qu'il exploite;

b) à qui une licence a été délivrée en application de l'article 19.18 ou qui est tenu, au titre de l'article 19.17 d'en demander une pour l'application de la partie II.1.

«exploitant de télécommunication» "*telecommunications carrier*"

«montant exigé» Tout montant payé ou payable par une personne en contrepartie d'un service, avant que n'y soit ajouté tout montant payé ou payable au titre de toute taxe prévue par la présente partie ou imposée aux termes d'une loi provinciale sur la taxe de vente au détail.

«montant exigé» "*amount charged*"

(*d*) a person designated by the lieutenant governor in council of a province to regulate telecommunications, or

(*e*) a municipal or local commission, board, tribunal, authority or other body that regulates telecommunications in a municipality;

"licensee" «*titulaire de licence*»

"licensee" means any person to whom a licence has been issued under subsection 19.3(2) and includes any person who is required by subsection 19.3(1) to apply for a licence;

"separate charge" «*redevance distincte*»

"separate charge", in respect of a service provided by a person, means an amount charged for the service

(*a*) as set out separately in a contract entered into by that person and the person charged for the service or in an invoice, bill, statement of account or other similar document issued or made available by that person to the person charged for the service, or

(*b*) if no such contract was so entered into and document was so issued or made available and the person providing the service is a licensee, as set out or provided for separately in an approved tariff of the licensee;

"taxable service" «*service taxable*»

"taxable service" means

(*a*) any telecommunication service,

(*b*) the commencement or cessation of a telecommunication service,

(*c*) the provision of any instrument, device, equipment or apparatus or any part thereof, other than terminal equipment for the provision of which a separate charge is made, that is

(i) used in conjunction with a telecommunication service, and

(ii) provided by the person providing the telecommunication service or by any person authorized or designated by him for the purpose or acting on his behalf or by any person related to him,

if the person providing the telecommunication service requires that the instrument, device, equipment, apparatus or part be acquired exclu-

«redevance distincte» "*separate charge*"

«redevance distincte» Tout montant exigé pour un service fourni par une personne et apparaissant, en tant que tel dans un document — contrat, relevé, facture ou autre — délivré ou rendu accessible par elle au bénéficiaire du service ou, en l'absence d'un tel document et si elle est un titulaire, dans un tarif agréé appliqué par elle.

«service de télécommunication» "*telecommunication service*"

«service de télécommunication» Transmission d'information par système de télécommunication; y est assimilée la mise en disponibilité d'un tel système à cette fin, peu importe l'utilisation qui en est faite; ne sont pas visés :

a) les services de télécommunication pour les taxis, services de messageries et autres services de répartition, si l'exploitant du système l'utilise principalement pour ses propres besoins;

b) les services de télécommunication pour l'utilité de tout occupant d'un immeuble ou ensemble immobilier par le propriétaire ou le gérant si :

(i) ces derniers exploitent le système exclusivement pour fournir le service dans l'immeuble ou l'ensemble immobilier,

(ii) le service est fourni par ces derniers au moyen d'un tel système et consiste dans la revente de service obtenu d'une autre personne, ou de l'une ou l'autre manière;

c) la fourniture, par voie de télécommunication, de services de traitement ou stockage informatique, d'information ou autres — ci-après dénommé services supplémentaires — en contrepartie d'une redevance distincte si :

(i) la fourniture et l'exploitation d'un système de télécommunication, par voie de télécommunication conjointement auquel sont fournis les services supplémentaires, sont proposés et fournis distinctement des services supplémentaires,

(ii) les services supplémentaires sont ou pourraient être légalement fournis, par voie de télécommunication, par l'intermédiaire de person-

sively from him or any other person referred to in subparagraph (ii), and

(*d*) the installation, disconnection, replacement, repair or maintenance of any instrument, device, equipment or apparatus or any part thereof referred to in paragraph (*c*) by the person providing the telecommunication service in conjunction with which it is being used or by any other person referred to in subparagraph (*c*)(ii),

but does not include a taxable service within the meaning assigned by subsection 19.1(1);

"telecommunication service" *«service de télécommunication»*

"telecommunication service" means the transmission of any information by means of a system for telecommunication and includes the making available of such a system for that use, whether or not it is so used, but does not include

(*a*) any such service provided for taxi, messenger or other dispatch purposes, if the person providing the service uses the system for telecommunication by means of which the service is provided primarily for its own dispatch purposes,

(*b*) any such service provided to an occupant of a building or building complex by the owner or manager of the building or complex, if

(i) the system for telecommunication that is controlled by the owner or manager is used exclusively to provide such service within the building or complex, and

(ii) the owner or manager provides the service exclusively

(A) by means of the system for telecommunication referred to in subparagraph (i),

(B) through the resale of service acquired from another person, or

(C) in the manner described in clauses (A) and (B), or

(*c*) the provision, by means of telecommunication, of a data processing, data storage, information or other service (in this paragraph referred to as the "additional service") for a separate charge, if

nes qui ne sont pas des exploitants de télécommunication.

«service taxable» *"taxable service"*

«service taxable» À l'exception d'un service taxable défini au paragraphe 19.1(1) :

a) tout service de télécommunication;

b) l'ouverture ou la cessation d'un service de télécommunication;

c) la fourniture d'un instrument, dispositif, équipement, appareil ou d'une pièce de ceux-ci, autre qu'un équipement terminal faisant l'objet d'une redevance distincte et qui est à la fois :

(i) utilisé conjointement avec un service de télécommunication,

(ii) fourni par la personne fournissant le service de télécommunication ou par toute personne qu'elle autorise ou désigne à cette fin ou qui agit en son nom, ou par toute personne liée à elle,

si la personne fournissant le service de télécommunication exige que l'instrument, le dispositif, l'équipement, l'appareil ou la pièce soit acquise exclusivement d'elle ou de toute autre personne visée au sous-alinéa ii);

d) l'installation, le débranchement, le remplacement, la réparation ou l'entretien de tout instrument, dispositif, équipement, appareil ou de toute pièce de ceux-ci visés à l'alinéa *c*), par la personne fournissant le service de télécommunication pour lequel cet objet est utilisé ou par une autre personne visée au sous-alinéa *c*)ii).

«tarif agréé» *"approved tariff"*

«tarif agréé» Le barème ou tarif admis établissant ou prévoyant les montants pouvant être appliqués par un titulaire pour tout service, lorsque ce barème ou tarif a été approuvé par, selon le cas :

a) le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

b) le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;

c) tout conseil, tribunal, commission ou autre organisme constitué en vertu d'une loi provinciale pour y régir les télécommunications;

d) toute personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil

(i) the service by means of which, or in conjunction with which, the additional service is provided is offered and provided separately from the additional service, and

(ii) the additional service is, or could be, lawfully provided by means of telecommunication by persons other than telecommunication carriers;

"telecommunications carrier" «exploitant...»

"telecommunications carrier" means

(*a*) any person who, for an amount charged, provides telecommunication service to the general public, or any portion thereof, by means of a telecommunication system owned, or controlled, and operated by that person, and

(*b*) any person to whom a licence has been issued under section 19.18 or who is required by section 19.17 to apply for a licence for the purposes of Part II.1.

Presumption

(2) For the purposes of the definitions "telecommunication service" and "telecommunications carrier" in subsection (1), a person who provides telecommunication service through the resale of telecommunication service acquired from another person shall be deemed not to control the system for telecommunication of that other person.

Application to Crown

Binding on the Crown

19.23 This Part binds Her Majesty in right of Canada or a province and every person acting for or on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province.

Imposition of Tax

Imposition of tax

19.24 (1) There shall be imposed, levied and collected a tax at the rate of ten per cent on the amount charged for a taxable service acquired from a licensee, payable by the person charged for the service at the time the amount charged is paid or payable, whichever is the earlier.

Tax on long distance calls from a pay telephone

(2) Notwithstanding subsection (1), where long distance telephone service is

d'une province pour y régir les télécommunications;

e) tout conseil, tribunal, commission ou autre organisme municipal ou local constitué pour régir les télécommunications dans la municipalité.

«titulaire de licence» ou «titulaire» «titulaire de licence» — ou «titulaire» "*licensee*"

«titulaire de licence» ou «titulaire» Personne à qui une licence a été délivrée en vertu du paragraphe 19.3(2); y est assimilé le demandeur de licence visé par le paragraphe 19.3(1).

Présomption

(2) Pour l'application des définitions de «service de télécommunication» et «exploitant de télécommunication» au paragraphe (1), la personne qui fournit un service de télécommunication par la revente de service de télécommunication obtenu d'une autre personne est réputée ne pas contrôler le système de cette dernière.

Application à la Couronne

Obligation de Sa Majesté

19.23 La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et toute personne agissant pour son compte.

Imposition de la taxe

Imposition de la taxe

19.24 (1) Il est imposé, prélevé et perçu une taxe de dix pour cent sur le montant exigé pour un service taxable rendu par le titulaire, le bénéficiaire du service étant redevable de ce montant dès la date du paiement du montant exigé ou dès celle, si elle est antérieure, où ce montant est payable.

Appel interurbain

(2) Malgré le paragraphe (1), la taxe exigible sur un service téléphonique inte-

acquired and paid for by means of a coin-operated telephone and the amount charged for the service exceeds fifty cents, the tax payable in respect of the service shall be calculated at the rate of five cents for every fifty cents or part thereof charged for the service in excess of twenty-four cents.

rurbain effectué et payé au moyen d'un téléphone automatique est de cinq cents par tranche, complète ou incomplète, de cinquante cents au-delà de vingt-quatre cents, pourvu que le montant exigé pour le service en question dépasse cinquante cents.

Tax on private international service

(3) Notwithstanding subsection (1), where telecommunication service between a place in Canada and a place outside Canada is provided by means of a telecommunication line, channel or other facility that is dedicated to the sole use of a person, the tax payable in respect of the service shall be calculated on the amount charged for the service only to the extent that the amount charged is for service provided in Canada.

Service international privé

(3) Malgré le paragraphe (1), la taxe exigible sur un service de télécommunication fourni entre un lieu au Canada et un autre à l'étranger, au moyen d'une ligne, d'un canal, d'une voie ou d'une autre installation de télécommunication qui est à l'usage exclusif d'une personne est calculée sur la portion du montant exigé correspondant au service fourni au Canada seulement.

Determination of Amount Charged in Certain Circumstances

Cas spécial de détermination du montant exigé

Where service acquired by licensee

19.25 (1) Where a licensee has provided a taxable service to itself for use in the administration or management of its business, for the purposes of this Part, the licensee shall be deemed to have acquired the taxable service from itself for an amount charged equal to fifty per cent of the amount charged that would have been reasonable in the circumstances if the service had been provided to a person with whom the licensee was dealing at arm's length and the amount charged shall be deemed to be payable at the end of the month in which the service was provided.

Titulaire

19.25 (1) Le titulaire qui se fournit à lui-même un service taxable dans le cadre de l'administration ou la gestion de son entreprise est réputé, pour l'application de la présente partie, l'avoir acquis de lui-même en contrepartie d'un montant exigé égal à cinquante pour cent du montant exigé qui aurait été raisonnable dans les circonstances si le service avait été fourni à une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance; le montant exigé est réputé être payable à la fin du mois de la fourniture du service.

Where service acquired by non-arm's length person

(2) Where a licensee has provided a taxable service to a person with whom the licensee was not dealing at arm's length at the time of the provision for no amount charged or for an amount charged that was less than the amount charged (in this subsection referred to as the "reasonable charge") that would have been reasonable in the circumstances if the service had been provided to a person with whom the licensee was dealing at arm's length, for the purposes of this Part, that person shall be deemed to have acquired the taxable service from the licensee for an amount

Lien de dépendance

(2) Lorsqu'il a fourni un service taxable à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la fourniture, gratuitement ou pour un montant moindre que le montant exigé qui aurait été raisonnable dans les circonstances s'il n'y avait pas eu de lien de dépendance, le titulaire est réputé, pour l'application de la présente partie, l'avoir acquis de lui pour un montant exigé égal à un montant raisonnable pour le service et, si aucun montant n'a été exigé, le montant exigé est réputé payable à la fin du mois de la fourniture.

charged equal to the reasonable charge for the service and, where there was no amount charged, the amount charged shall be deemed to be payable at the end of the month in which the service was provided.

Where service acquired under certain circumstances

(3) Subject to subsection (2), where a licensee has provided a taxable service to a person and the amount charged for the service cannot be ascertained, for the purposes of this Part, that person shall be deemed to have acquired the taxable service from the licensee for an amount charged equal to the amount that is reasonable in the circumstances.

Reasonable charge where approved tariff

(4) Where the amount that may be charged for a taxable service provided by a licensee was set out or provided for separately in an approved tariff of the licensee at the time of the provision, the amount as so set out or provided for shall be deemed to be

(*a*) for the purposes of subsections (1) and (2), the amount charged that would have been reasonable in the circumstances; and

(*b*) for the purposes of subsection (3), the amount that is reasonable in the circumstances.

Relief from Tax

Relief from tax for residential telephone service

19.26 (1) No tax is payable under section 19.24 on any amount charged for

(*a*) the provision, commencement or cessation of residential telephone service, other than the provision of long distance telephone service; or

(*b*) the provision, installation, disconnection, replacement, repair or maintenance of any instrument, device, equipment or apparatus or any part thereof that is used in conjunction with residential telephone service.

Relief from tax for pay telephone service

(2) No tax is payable under section 19.24 on any amount charged for telephone service acquired and paid for by means of a coin-operated telephone, other than long distance telephone service for

Services fournis en certaines circonstances

(3) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un titulaire fournit un service taxable à une personne et que le montant exigé en contrepartie de ce service ne peut être établi, alors cette personne est réputée, pour l'application de la présente partie, avoir acquis de lui pour un montant exigé égal au montant raisonnable dans les circonstances.

Présomption

(4) Lorsque le montant qui peut être exigé en contrepartie d'un service taxable apparaît dans un document ou tarif agréé appliqué par le titulaire au moment de la fourniture, ce montant est réputé être celui qui, pour l'application des paragraphes (1) et (2) serait le montant exigé raisonnable dans les circonstances et, pour l'application du paragraphe (3), est le montant raisonnable dans les circonstances.

Exonération de la taxe

Service téléphonique résidentiel

19.26 (1) La taxe prévue à l'article 19.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour :

a) la fourniture, l'ouverture ou la cessation d'un service téléphonique résidentiel autre que la fourniture d'un service téléphonique interurbain;

b) la fourniture, l'installation, le débranchement, le remplacement, la réparation ou l'entretien de tout instrument, dispositif, équipement, appareil ou d'une pièce de ceux-ci utilisé conjointement avec un service téléphonique résidentiel.

Service téléphonique automatique

(2) La taxe prévue à l'article 19.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service téléphonique effectué et payé au moyen d'un téléphone automatique, autre qu'un service téléphonique interurbain

which the amount charged exceeds fifty cents.

Relief from tax for international telecommunication service

(3) No tax is payable under section 19.24 on any amount charged for any taxable service that is provided entirely outside Canada.

Relief from tax for diplomats

19.27 (1) No tax is payable under section 19.24 on any amount charged for a taxable service acquired by a person described in section 2 of Part II of Schedule III or by a member of the family of that person, if that member is not a Canadian citizen or a permanent resident of Canada.

Relief from tax for international organizations

(2) No tax is payable under section 19.24 on any amount charged for a taxable service acquired by an organization in respect of which the Governor in Council has provided by order made pursuant to subsection 3(2) of the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act* that the organization shall have the privileges and immunities set out in paragraph 7(*a*) of Schedule I to that Act.

Relief from tax for certain provinces

(3) No tax is payable under section 19.24 on any amount charged for a taxable service acquired by Her Majesty in right of a province, other than a province in respect of which there is in force at the time the service is acquired a reciprocal taxation agreement referred to in section 35 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977*.

Relief from tax for Indians

(4) No tax is payable under section 19.24 on any amount charged for a taxable service acquired by an Indian or band within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act* where the amount charged is billed to the Indian or band at a reserve within the meaning of that subsection and relates to telecommunication originating or terminating at a reserve.

Relief from tax for licence holders under this Part

19.28 (1) No tax is payable under section 19.24 on any amount charged for a taxable service acquired by a person to whom a licence has been issued under

pour lequel le montant exigé dépasse cinquante cents.

Service de télécommunication international

(3) La taxe prévue à l'article 19.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour tout service taxable fourni entièrement à l'extérieur du Canada.

Diplomates

19.27 (1) La taxe prévue à l'article 19.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service taxable obtenu par une personne mentionnée à l'article 2 de la partie II de l'annexe III ou par un membre de la famille de cette personne, si celui-ci n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au Canada.

Organismes internationaux

(2) La taxe prévue à l'article 19.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service taxable obtenu par une organisation visée par un décret du gouverneur en conseil pris en application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les privilèges et immunités (des organisations internationales)* et qui s'est vu conférer les privilèges et immunités énoncés à l'alinéa 7*a*) de l'annexe I de cette loi.

Provinces

(3) La taxe prévue à l'article 19.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service taxable obtenu par Sa Majesté du chef d'une province, sauf dans le cas d'une province liée — au moment de l'obtention — par un accord de réciprocité fiscale visé à l'article 35 de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*.

Indiens

(4) La taxe prévue à l'article 19.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service taxable obtenu par un Indien ou une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* dans le cas où la facturation à un Indien ou une bande se trouvant dans une réserve — au sens du même paragraphe — porte sur une télécommunication dont la source ou le terme est la réserve.

Détenteurs de licence en vertu de la présente partie

19.28 (1) La taxe prévue à l'article 19.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service taxable obtenu par une personne à qui une licence a été déli-

subsection 19.3(2) for provision to another person or for use directly in providing another taxable service to another person.

Relief from tax for licence holders under Part II.1

(2) No tax is payable under section 19.24 on any amount charged for a taxable service acquired by a person to whom a licence has been issued under section 19.18 for use in providing, by means of telecommunication, a programming service within the meaning of subsection 19.1(1) to another person for an amount charged within the meaning of that subsection or in producing a programming service for such provision.

Relief from tax for foreign telecommunications carriers

(3) Subject to subsection (4), no tax is payable under section 19.24 on any amount charged for a taxable service acquired, by a telecommunications carrier who provides telecommunication service solely outside Canada, for provision to another person outside Canada or for use directly in providing another taxable service to another person outside Canada.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply in respect of any telecommunication service between a place in Canada and a place outside Canada that is provided by means of a telecommunication line, channel or other facility that is dedicated to the sole use of a person.

Diversions

Diversions

19.29 (1) Where, pursuant to subsection 19.28(1) or (2), no tax is payable in respect of a taxable service by reason of the use for which the service is acquired (in this section referred to as the "relieved use") and that service is subsequently diverted by the person acquiring it to any other use for which the service would not, at the time of the acquisition, have been so relieved, that person is liable to pay tax under this Part in respect of the amount charged that person for the service.

vrée en application du paragraphe 19.3(2) soit pour la fourniture à une autre personne soit pour l'utilisation directe en vue de la fourniture à une autre personne d'un autre service taxable.

Détenteurs de licence en vertu de la partie II.1

(2) La taxe prévue à l'article 19.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service taxable obtenu par une personne à qui une licence a été délivrée en application de l'article 19.18, pour l'utilisation en vue de la fourniture, par télécommunication, soit d'un service de programmation tel que défini au paragraphe 19.1(1) à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé — au sens de ce paragraphe — soit de la production d'un tel service pour une telle fourniture.

Exploitants de télécommunication étrangers

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la taxe prévue à l'article 19.24 n'est pas exigible sur tout montant exigé pour un service taxable obtenu par un exploitant de télécommunication opérant uniquement à l'étranger soit pour fourniture à une autre personne à l'extérieur du Canada, soit pour l'utilisation directe en vue de la fourniture à une telle personne d'un autre service taxable.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux services de télécommunication fournis entre un lieu au Canada et un autre à l'étranger par l'intermédiaire d'une ligne, d'un canal, d'une voie ou d'une autre installation de télécommunication qui est à l'usage exclusif d'une personne.

Détournements

Détournements

19.29 (1) Lorsqu'en application du paragraphe 19.28(1) ou (2) aucune taxe n'est exigible pour un service taxable à cause de l'utilisation pour laquelle ce service est acquis (appelée dans le présent article l'«utilisation exonérée») et que ce service est détourné par la suite par la personne qui l'a acquis en vue de l'utilisation exonérée vers une autre utilisation à l'égard de laquelle le service n'aurait pas été exonéré ainsi à la date de l'acquisition en vue d'une utilisation exonérée, cette personne est, à compter du détournement, tenue de payer la taxe imposée en vertu de

Tax payable

(2) The tax payable pursuant to subsection (1) is payable at the time the taxable service is diverted and shall be computed as the amount of tax that would have been payable at the time of the acquisition of the service for the relieved use had the service not been acquired for that use.

Presumption

(3) For the purposes of sections 19.32 and 19.33, the tax payable pursuant to subsection (1) shall be deemed to be a tax imposed by this Part that was collected or collectible by the person at the time of the diversion.

Licences

Application for licence

19.3 (1) Every telecommunications carrier who provides taxable services in Canada for an amount charged shall make an application in the prescribed form to the Minister for a licence for the purposes of this Part not later than the last day of the first month immediately following the first month, after December 31, 1987, in which that person so provides a taxable service.

Issue of licence

(2) The Minister may issue a licence for the purposes of this Part to any person applying therefor under subsection (1).

Cancellation

(3) The Minister may cancel a licence issued under subsection (2) if, in the Minister's opinion, it is no longer required for the purposes of this Part.

Collection of Tax

Duty of licensee

19.31 (1) Every licensee is an agent of the Minister for the purpose of collecting taxes under this Part and as such shall

(*a*) levy and collect any taxes imposed by this Part on the amount charged for a taxable service acquired from the licensee;

(*b*) make adjustments in or refund any portion of the tax paid on the amount charged for a taxable service that has not been provided or has been only partially provided by the licensee; and

la présente partie sur le montant exigé d'elle pour le service.

Époque de l'exigibilité

(2) La taxe payable conformément au paragraphe (1) est payable à la date où le service est détourné et est calculée comme le montant de la taxe qui aurait été payable à la date de l'acquisition en vue de l'utilisation exonérée, si ce service n'avait pas été acquis à cette fin.

Présomption

(3) Pour l'application des articles 19.32 et 19.33, la taxe payable conformément au paragraphe (1) est réputée être une taxe imposée en vertu de la présente partie et perçue ou percevable par la personne à compter du détournement.

Licences

Demande de licence

19.3 (1) Tout exploitant de télécommunication qui fournit des services taxables au Canada en contrepartie d'un montant exigé doit présenter au ministre, selon la forme prescrite, une demande de licence pour l'application de la présente partie au plus tard le dernier jour du mois suivant le premier mois, après le 31 décembre 1987, dans lequel cette personne fournit ainsi un tel service.

Délivrance de licence

(2) Le ministre peut délivrer une licence pour l'application de la présente partie à toute personne qui en fait la demande aux termes du paragraphe (1).

Annulation

(3) Le ministre peut annuler la licence s'il est d'avis que la licence n'est plus nécessaire pour l'application de la présente partie.

Perception de la taxe

Obligation du titulaire

19.31 (1) Chaque titulaire de licence est mandataire du ministre aux fins de la perception de taxes aux termes de la présente partie et comme tel doit :

a) prélever et percevoir toute taxe imposée par la présente partie sur le montant exigé en contrepartie d'un service taxable obtenu de lui-même;

b) effectuer des redressements ou un remboursement pour toute partie de la taxe payée sur le montant exigé en contrepartie d'un service taxable qui n'a pas

(*c*) make adjustments in or refund any portion of any tax that has been collected in error by the licensee.

Election by licence holder to pay tax directly

(2) Notwithstanding subsection (1), where a person to whom a licence has been issued under subsection 19.3(2) acquires a taxable service from another licensee and the acquisition is not relieved from tax pursuant to subsection 19.28(1) or (2), that person may, in lieu of paying to that other licensee any tax payable on the amount charged for the taxable service, elect to pay the tax directly to the Receiver General.

Presumption

(3) For the purposes of sections 19.32 and 19.33, where a person makes an election pursuant to subsection (2), the tax shall be deemed to be a tax imposed by this Part that was collected or collectible by that person at the time the tax became payable by that person.

Debt due to Her Majesty

(4) Every person who, being required by or pursuant to this Part to collect tax, fails to do so as required is liable to Her Majesty in right of Canada for the amount of the tax.

Returns and Remittance of Tax

Monthly return of taxes

19.32 (1) Every licensee shall make each month a true return, in the prescribed form and containing the prescribed information, of all amounts collected or collectible by the licensee by way of the tax imposed by this Part in the last preceding month.

Nil return

(2) Every licensee shall, if no amounts were collected or collectible by the licensee by way of the tax imposed by this Part in the last preceding month, make a return as required by subsection (1) stating that fact.

Alternate periods for making returns

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Minister may, by regulation,

(*a*) authorize any licensee to make a return in respect of any accounting

été fourni ou ne l'a été qu'en partie seulement par lui-même;

c) effectuer des redressements ou un remboursement pour toute partie de toute taxe perçue par erreur par lui-même.

Latitude des détenteurs de licence

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque la personne à qui une licence a été délivrée en application du paragraphe 19.3(2) obtient un service taxable d'un autre titulaire et que l'obtention ne fait pas, dans le cadre des paragraphes 19.28 (1) ou (2) l'objet d'une exemption, celle-ci peut, au lieu de lui payer la taxe payable sur le montant exigé en contrepartie du service taxable, payer cette taxe directement au Receveur général.

Présomption

(3) Pour l'application des articles 19.32 et 19.33, lorsqu'une personne se prévaut du paragraphe (2), la taxe est réputée être la taxe imposée par la présente partie qui a été perçue ou percevable par elle au moment où la taxe est devenue exigible pour elle.

Créance de Sa Majesté

(4) Quiconque est tenu sous le régime de la présente partie de percevoir une taxe et omet de le faire est comptable envers Sa Majesté du chef du Canada du montant de la taxe.

Déclaration et remise de la taxe

Déclarations mensuelles

19.32 (1) Tout titulaire doit produire chaque mois une déclaration véridique, en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits, de tous les montants perçus ou percevables au moyen de la taxe imposée par la présente partie dans le mois écoulé.

Idem

(2) Lorsque, au cours d'un mois, aucun montant n'est perçu ou percevable dans le cadre du paragraphe (1), le titulaire doit produire la déclaration prévue à ce paragraphe et y mentionner ce fait.

Déclarations pour des périodes variées

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut, par règlement :

a) autoriser tout titulaire à produire une déclaration à l'égard de toute

period of not less than twenty-one days and not more than thirty-five days;

(*b*) authorize any licensee to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the amounts collected or collectible by the licensee by way of the tax imposed by this Part in the last preceding calendar year did not exceed two thousand four hundred dollars; or

(*c*) authorize any licensee whose taxable services are predominantly limited to a seasonal period of operation to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the amounts collected or collectible by the licensee by way of the tax imposed by this Part in the equivalent period in the last preceding calendar year did not exceed an average of two hundred dollars per month throughout that equivalent period.

Date for filing and remittance

(4) Subject to subsection (8) and sections 19.33 and 50.02, the return required by this section shall be filed and the taxes on amounts charged for taxable services that are collected or collectible by a licensee shall be remitted

(*a*) in a case where the return is required to be made in accordance with subsection (1) or (2), not later than the last day of the first month succeeding that in which the amounts charged for the taxable service were paid or became payable to the licensee;

(*b*) in a case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph (3)(*a*), not later than the last day of the first authorized accounting period following the end of the accounting period to which the return relates; and

(*c*) in a case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph (3)(*b*) or (*c*), not later than the last day of the first month following the end of the period to which the return relates.

période comptable d'au moins vingt et un jours et d'au plus trente-cinq jours;

b) autoriser tout titulaire, si les montants perçus ou percevables par celui-ci au moyen de la taxe imposée par la présente partie n'ont pas dépassé deux mille quatre cents dollars pour l'année civile précédente, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois;

c) autoriser tout titulaire, dont les services taxables se font surtout au cours d'une saison d'exploitation, à faire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois si les montants perçus ou percevables par celui-ci au moyen de la taxe imposée par la présente partie, pour la période correspondante de l'année civile précédente n'ont pas dépassé une moyenne de deux cents dollars par mois au cours de toute la période équivalente.

Date de production et de paiement

(4) Sous réserve du paragraphe (8) et des articles 19.33 et 50.02, la déclaration exigée par le présent article est produite et les taxes sur les montants exigés en contrepartie de services taxables perçues ou percevables par un titulaire sont remises :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite conformément aux paragraphes (1) ou (2), au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui pendant lequel les montants exigés pour les services taxables sont payés ou deviennent payables au titulaire;

b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement établi en vertu de l'alinéa (3)*a*), au plus tard le dernier jour de la période comptable autorisée suivant la fin de la période comptable visée par la déclaration;

c) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu des alinéas (3)*b*) ou *c*), au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période visée par la déclaration.

Penalty and interest on default in remitting taxes

(5) Subject to subsections (6) to (9), a licensee who defaults in remitting tax within the time prescribed by subsection (4), in addition to the amount in default, shall pay

(*a*) in the case of tax required to be remitted not later than the last day of a month, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, in respect of each month or fraction of a month between that day and the day on which the total tax, penalty and interest outstanding is remitted, calculated on the total tax, penalty and interest outstanding in that month or fraction of a month; and

(*b*) in the case of tax required to be remitted not later than the last day of an accounting period, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, in respect of each accounting period or fraction of an accounting period between that day and the day on which the total tax, penalty and interest outstanding is remitted, calculated on the total tax, penalty and interest outstanding in that accounting period or fraction of an accounting period.

Minimum penalty and interest

(6) No penalty or interest is payable under subsection (5) if the licensee remits all taxes collected or collectible by the licensee under this Part and, at the time of the remittance, the total penalty and interest payable is less than ten dollars.

Time for paying penalty or interest

(7) A licensee who is liable to pay penalty or interest under subsection (5) shall pay the penalty or interest not later than the last day of the month or accounting period in respect of which the penalty or interest was calculated.

Extension

(8) The Minister may, before or after the expiry of the time prescribed by subsection (4), extend in writing the time for filing a return or remitting any tax, and where the Minister so extends the time,

Amende et intérêts pour défaut

(5) Sous réserve des paragraphes (6) à (9), en cas de défaut de remise de taxe dans le délai prévu au paragraphe (4), le titulaire verse, en plus du montant impayé :

a) dans le cas où la taxe doit être remise au plus tard le dernier jour du mois, une amende d'un demi pour cent et des intérêts, au taux prescrit, sur les arriérés — amendes et intérêts compris — par mois ou fraction de mois s'écoulant entre ce jour et celui de la remise de ces arriérés;

b) dans le cas où la taxe doit être remise au plus tard le dernier jour d'une période comptable, une amende d'un demi pour cent et des intérêts, au taux prescrit, sur les arriérés — amendes et intérêts compris — par période comptable ou fraction de celle-ci s'écoulant entre ce jour et celui de la remise de ces arriérés.

Minimum

(6) Il n'est tenu aucun compte des amendes ou intérêts exigibles en application du paragraphe (5) si le titulaire remet toutes les taxes perçues ou percevables par lui en application de la présente partie et si, au moment de la remise, la somme des amendes et intérêts exigible est inférieure à dix dollars.

Délai de paiement

(7) Le titulaire responsable du paiement des amendes ou intérêts en application du paragraphe (5) doit les verser au plus tard le dernier jour du mois ou de la période comptable pour lequel ils sont calculés.

Prorogation

(8) Le ministre peut, avant ou après la fin du délai fixé par le paragraphe (4) pour la production d'une déclaration ou la remise d'une taxe, proroger, par écrit, ce délai, et dans de teiles circonstances :

a) la déclaration doit être produite ou la taxe remise dans le délai prorogé;

(*a*) the return shall be filed or the tax shall be remitted within the time as so extended;

(*b*) interest accrues under subsection (5) in respect of the tax as if the time had not been so extended;

(*c*) no penalty accrues or shall be deemed to have accrued under subsection (5) in respect of the tax before the expiry of the time as so extended; and

(*d*) penalty accrues under subsection (5) in respect of a default in remitting the tax or any portion thereof within the time as so extended as if the default were a default referred to in that subsection.

b) des intérêts courent en application du paragraphe (5) à l'égard de la taxe comme si le délai n'avait pas été prorogé;

c) aucune amende n'est exigible, ni réputée le devenir, en application du paragraphe (5) à l'égard de la taxe avant la fin du délai prorogé;

d) l'amende est exigible en application du paragraphe (5) à l'égard du défaut de remise de la taxe, ou de toute fraction de celle-ci, dans le délai prorogé comme si le défaut était un défaut visé à ce paragraphe.

Security

(9) Where the Minister holds security under section 50.2 for the payment of any tax under this Part that is not remitted within the time prescribed by subsection (4),

(*a*) interest accrues under subsection (5) in respect of the tax from the expiry of that time; and

(*b*) penalty accrues under subsection (5) only if the total tax, penalty and interest outstanding, as calculated in respect of each month or accounting period or fraction of a month or accounting period during which the default continues, exceeds the value of the security at the time it is accepted by the Minister and, if accruing, the penalty shall be calculated only on the amount of the excess.

(9) Lorsque le ministre détient une garantie en application de l'article 50.2 pour le paiement d'une taxe en vertu de la présente partie qui n'a pas été remise dans le délai prévu par le paragraphe (4) : Garantie

a) des intérêts courent en application du paragraphe (5) à l'égard de la taxe à compter de la fin du délai;

b) l'amende est exigible en application du paragraphe (5) seulement si les arriérés, calculés pour chaque mois ou période comptable, ou fraction de mois ou période comptable, de durée du défaut, excèdent la valeur de la garantie à la date de son acceptation par le ministre et, si elle est exigible, l'amende n'est calculée que sur le montant de l'excédent.

Interpretation

19.33 (1) For the purposes of this section,

(*a*) a licensee's "instalment base"

(i) for a month is the lesser of

(A) the tax imposed by this Part that was collected or collectible by that licensee in that month, and

(B) the tax so collected or collectible in the last preceding month,

(ii) for an accounting period is the lesser of

(A) the tax imposed by this Part that was collected or collectible by

19.33 (1) Pour l'application du présent article, Définitions

a) la «base des acomptes provisionnels» d'un titulaire de licence :

(i) pour un mois est la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la taxe imposée par la présente partie perçue ou percevable par lui dans ce mois,

(B) la taxe perçue ou percevable dans le mois écoulé,

(ii) pour une période comptable est la moins élevée des sommes suivantes :

that licensee in that accounting period, and

(B) the tax so collected or collectible in the last preceding accounting period, and

(iii) for any other period to which a return relates is the lesser of

(A) the tax imposed by this Part that was collected or collectible by that licensee in that period, and

(B) the tax so collected or collectible in the last preceding period multiplied by the ratio that the number of days in the period to which the return relates is of the number of days in the last preceding period; and

(*b*) a licensee is a "large taxpayer" at any particular time if

(i) the aggregate amount of taxes payable under Parts II.1, III, IV and V and collected or collectible under Part II and this Part by that licensee in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days where that time falls in a leap year, before that time exceeded twelve million dollars, or

(ii) the licensee

(A) was, at any time in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days where that time falls in a leap year, before that time, a member of a group of associated corporations (within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act*) and the aggregate amount of taxes payable under Parts II.1, III, IV and V and collected or collectible under Part II and this Part by the group in that year exceeded twelve million dollars, and

(B) is not, at that time, authorized to make a return in accordance with a regulation made under paragraph 19.32(3)(*b*) or (*c*).

Instalment payments by large taxpayers

(2) A large taxpayer who is required to file a return and remit tax within the time prescribed by subsection 19.32(4) shall

(A) la taxe imposée par la présente partie perçue ou percevable par lui dans cette période comptable,

(B) la taxe perçue ou percevable dans la période comptable écoulée,

(iii) pour toute autre période visée par une déclaration est la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la taxe imposée par la présente partie perçue ou percevable par lui dans cette période,

(B) la taxe perçue ou percevable dans la période écoulée multipliée par le rapport du nombre de jours de la période visée par la déclaration sur le nombre de jours de la période écoulée;

b) un titulaire de licence est un «contribuable important» :

(i) si la somme des taxes exigibles en vertu des parties II.1, III, IV et V et perçues ou percevables par lui en vertu de la partie II et de la présente partie par ce titulaire, dans l'année civile précédente se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, dépasse douze millions de dollars,

(ii) s'il était, dans l'année civile précédente se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, un membre d'un groupe de corporations associées (au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) dont la somme des taxes exigibles en vertu des parties II.1, III, IV et V et perçues ou percevables en vertu de la présente partie et de la partie II par le groupe dans cette année, dépasse douze millions de dollars, et n'est pas autorisé à produire une déclaration conformément à un règlement pris en vertu des alinéas 19.32(3)*b*) ou *c*).

Acomptes provisionnels

(2) Tout contribuable important tenu de produire une déclaration et remettre des taxes dans le délai prévu par le paragraphe

pay instalments on account of the tax in accordance with the following rules:

(*a*) in the case where the return is required to be made in accordance with subsection 19.32(1), the large taxpayer shall pay two instalments, each equal to one-half of the taxpayer's instalment base for the month in which the tax was collected or became collectible, the first to be paid not later than the last day of that month and the second not later than the fifteenth day of the next following month; and

(*b*) in the case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph 19.32(3)(*a*), the large taxpayer shall pay two instalments, each equal to one-half of the taxpayer's instalment base for the accounting period to which the return relates, the first to be paid not later than the last day of that accounting period and the second not later than the fifteenth day of the next following accounting period.

Instalment payments by other licensees

(3) A licensee, other than a large taxpayer, who is required to file a return and remit tax within the time prescribed by subsection 19.32(4) shall pay an instalment on account of the tax in accordance with the following rules:

(*a*) in the case where the return is required to be made in accordance with subsection 19.32(1), the licensee shall pay an instalment, equal to the licensee's instalment base for the month in which the tax was collected or became collectible, not later than the twenty-first day of the next following month;

(*b*) in the case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph 19.32(3)(*a*), the licensee shall pay an instalment, equal to the licensee's instalment base for the accounting period to which the return relates, not later than the twenty-first day of the next following accounting period; and

(*c*) in the case where the return is authorized to be made in accordance

19.32(4) doit verser des acomptes provisionnels de taxes conformément aux règles suivantes :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite conformément au paragraphe 19.32(1), il doit verser deux acomptes provisionnels, chacun égal à la moitié de la base de ses acomptes provisionnels pour le mois dans lequel la taxe a été perçue ou est devenue percevable, le premier s'effectuant au plus tard le dernier jour de ce mois et le second au plus tard le quinzième jour du mois suivant;

b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 19.32(3)*a*), il doit verser deux acomptes provisionnels, chacun égal à la moitié de la base de ses acomptes provisionnels pour la période comptable visée par la déclaration, le premier s'effectuant au plus tard le dernier jour de cette période comptable et le second au plus tard le quinzième jour de la période comptable suivante.

Acomptes provisionnels par d'autres titulaires de licence

(3) Tout titulaire de licence — autre qu'un contribuable important — tenu de produire une déclaration et remettre des taxes dans le délai prévu au paragraphe 19.32(4) doit verser un acompte provisionnel de taxes conformément aux règles suivantes :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite conformément au paragraphe 19.32(1), égal à sa base des acomptes provisionnels pour le mois dans lequel la taxe a été perçue ou est devenue percevable, au plus tard le vingt et unième jour du mois suivant;

b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 19.32(3)*a*), égal à sa base des acomptes provisionnels pour la période comptable visée par la déclaration, au plus tard le vingt et unième jour de la période comptable suivante;

c) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 19.32(3)*b*)

with a regulation made under paragraph 19.32(3)(*b*) or (*c*), the licensee shall pay an instalment, equal to the licensee's instalment base for the period to which the return relates, not later than the twenty-first day of the month next following the end of that period.

ou *c*), égal à sa base des acomptes provisionnels pour la période visée par la déclaration, au plus tard le vingt et unième jour du mois suivant la fin de cette période.

Penalty and interest on default by large taxpayer in paying instalment

(4) Subject to subsections (6) to (8), a large taxpayer who defaults in paying an instalment within the time prescribed by subsection (2) shall, in addition to the amount in default, pay in respect of the period between the end of that time and the end of the time prescribed for remittance of the tax on account of which the instalment was payable,

(*a*) in the case of an instalment required to be paid not later than the last day of a month or an accounting period, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) one-half of the taxpayer's instalment base for that month or accounting period

exceeds

(ii) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day; and

(*b*) in the case of an instalment required to be paid not later than the fifteenth day of a month or an accounting period, a penalty of one-quarter of one per cent and interest at one-half of the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) one-half of the taxpayer's instalment base for the last preceding month or accounting period

exceeds

(ii) the amount by which the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day exceeds one-half of the taxpayer's instalment base for the last preceding month or accounting period.

Amende et intérêts — contribuables importants

(4) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), en cas de défaut de paiement d'un acompte provisionnel dans le délai prévu au paragraphe (2), le contribuable important verse, en plus du montant impayé, pour la période s'écoulant entre la fin de ce délai et du délai prévu pour la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est exigible :

a) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé au plus tard le dernier jour du mois ou de la période comptable, une amende d'un demi pour cent et des intérêts, au taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour ce mois ou cette période comptable

excède

(ii) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour;

b) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé au plus tard le quinzième jour du mois ou de la période comptable, une amende d'un quart pour cent et des intérêts, à la moitié du taux prescrit, calculé sur le montant dont

(i) la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour le mois ou la période comptable écoulé

excède

(ii) le montant dont la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour excède la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour le mois ou la période comptable écoulé.

Penalty and interest on default by other licensees in paying instalment

(5) Subject to subsections (6) to (8), a licensee who defaults in paying an instal-

Amende et intérêts — autres titulaires de licence

(5) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), en cas de défaut de paiement d'un

ment within the time prescribed by subsection (3) shall, in addition to the amount in default, pay in respect of the period between the end of that time and the end of the time prescribed for remittance of the tax on account of which the instalment was payable,

(*a*) in the case of an instalment required by paragraph (3)(*a*) or (*b*) to be paid not later than the twenty-first day of a month or an accounting period, a penalty of one-sixth of one per cent and interest at one-third of the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) the licensee's instalment base for the last preceding month or accounting period

exceeds

(ii) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day; and

(*b*) in the case of an instalment required by paragraph (3)(*c*) to be paid not later than the twenty-first day of a month next following the end of a period, a penalty of one-sixth of one per cent and interest at one-third of the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) the licensee's instalment base for that period

exceeds

(ii) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were remitted not later than that day.

Minimum penalty and interest

(6) No penalty or interest is payable under subsection (4) or (5) if the large taxpayer or other licensee liable to pay the instalment remits all taxes collected or collectible by him under this Part and, at the time of the remittance, the total penalty and interest payable in respect of the instalment is less than five dollars and in respect of all such taxes is less than ten dollars.

acompte provisionnel dans le délai prévu par le paragraphe (3), le titulaire — autre qu'un contribuable important — verse, en plus du montant impayé, pour la période s'écoulant entre la fin de ce délai et du délai prévu pour la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable :

a) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé aux termes de l'alinéa (3)*a*) ou *b*), au plus tard le vingt et unième jour du mois ou de la période comptable, une amende d'un sixième pour cent et des intérêts au tiers du taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) sa base des acomptes provisionnels pour le mois ou la période comptable écoulé

excède

(ii) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour;

b) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé aux termes de l'alinéa (3)*c*), au plus tard le vingt et unième jour du mois suivant la fin de la période, une amende d'un sixième pour cent et des intérêts au tiers du taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) sa base des acomptes provisionnels pour cette période

excède

(ii) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour.

Amende et intérêts minimaux

(6) Aucune amende ou aucun intérêt n'est exigible en application des paragraphes (4) ou (5) si le responsable — contribuable important ou autre titulaire de licence — remet toutes les taxes perçues ou percevables par lui en vertu de la présente partie et si, au moment de la remise, la somme des amendes et intérêts exigibles à l'égard de l'acompte provisionnel est inférieure à cinq dollars et à l'égard de toutes les taxes est inférieure à dix dollars.

Time for paying penalty or interest

(7) A large taxpayer or other licensee who is liable to pay penalty or interest under subsection (4) or (5) in respect of a default in paying an instalment shall pay the penalty or interest within the time prescribed by subsection 19.32(4) for the remittance of the tax on account of which the instalment is payable.

Délai de paiement

(7) Tout contribuable important ou autre titulaire de licence responsable du paiement de l'amende ou des intérêts en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard d'un défaut de paiement d'un acompte provisionnel, doit verser, dans le délai prévu au paragraphe 19.32(4) l'amende ou les intérêts pour la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable.

Extension

(8) The Minister may, before or after the expiry of the time prescribed by subsection (2) or (3), extend in writing the time for paying an instalment, for any period within the time prescribed by subsection 19.32(4) for the remittance of the tax on account of which the instalment is payable, and where the Minister so extends the time

(*a*) the instalment shall be paid within the time as so extended;

(*b*) interest accrues under subsection (4) or (5), as the case may be, in respect of the instalment as if the time had not been so extended;

(*c*) no penalty accrues or shall be deemed to have accrued under subsection (4) or (5), as the case may be, in respect of the instalment before the expiry of the time as so extended; and

(*d*) penalty accrues under subsection (4) or (5), as the case may be, in respect of a default in paying an instalment within the time as so extended as if the default were a default referred to in that subsection.

Prorogation

(8) Le ministre peut, avant et après la fin du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) pour le paiement d'un acompte provisionnel et pour toute période dans le délai prévu au paragraphe 19.32(4) en vue de la remise de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable, proroger, par écrit, ce délai, et dans de telles circonstances :

a) l'acompte provisionnel doit être payé dans le délai prorogé;

b) des intérêts courent en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard d'un acompte provisionnel comme si le délai n'avait pas été prorogé;

c) aucune amende n'est exigible, ni réputée le devenir, en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard d'un acompte provisionnel avant la fin du délai prorogé;

d) l'amende est exigible en application de paragraphes (4) ou (5) à l'égard du défaut de paiement de l'acompte provisionnel, dans le délai prorogé comme si le défaut était un défaut visé à ce paragraphe.

Regulations

Pouvoir réglementaire

Regulations

19.34 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing, for the purposes of section 19.25, the method for determining the reasonable amount charged for a taxable service; and

(*b*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part."

Règlement

19.34 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer, pour l'application de l'article 19.25, le mode de détermination du montant exigé raisonnable pour un service taxable;

b) d'une façon générale, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.»

Coming into force

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) shall be deemed to have come into force

Entrée en vigueur

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) est réputé être entré en

on June 19, 1987, but shall apply only to amounts charged on or after June 19, 1987 for taxable services provided or to be provided on or after January 1, 1988.

(3) Section 19.33 of the said Act, as enacted by subsection (1), shall come into force on April 1, 1988, but shall apply only to tax that is collected or collectible in a month, accounting period or other period to which a return relates commencing on or after that day.

Transitional

(4) For the purpose of determining whether a licensee is a large taxpayer within the meaning of paragraph 19.33(1)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1), at any particular time before April 1, 1990, there shall be included

(*a*) in calculating the aggregate referred to in subparagraph 19.33(1)(*b*)(i), the amount of tax that would have been collectible by the licensee under Part II.2 of the said Act, as enacted by subsection (1), if that Part had come into force on January 1, 1987; and

(*b*) in calculating the aggregate referred to in subparagraph 19.33(1)(*b*)(ii), the amount of tax that would have been collectible by each member of the group of associated corporations under Part II.2 of the said Act, as enacted by subsection (1), if that Part had come into force on January 1, 1987.

vigueur le 19 juin 1987 mais ne s'applique qu'aux montants exigés à compter de cette date pour des services taxables fournis ou à être fournis à compter du 1er janvier 1988.

(3) L'article 19.33 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur le 1er avril 1988, mais ne s'applique qu'aux taxes perçues ou percevables dans le mois, la période comptable ou autre période visée par une déclaration débutant à compter de ce jour.

Disposition transitoire

(4) Sont compris, pour savoir si un titulaire est un contribuable important — selon l'alinéa 19.33(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1) — avant le 1er avril 1990 :

a) dans le calcul de la somme mentionnée au sous-alinéa 19.33(1)*b*)(i), le montant de taxe qui aurait été percevable par lui en vertu de la partie II.2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), si cette partie était entrée en vigueur le 1er janvier 1987;

b) dans le calcul de la somme mentionnée au sous-alinéa 19.33(1)*b*)(ii), le montant de taxe qui aurait été percevable par chaque membre d'un groupe de corporations associées en vertu de la partie II.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), si cette partie était entrée en vigueur le 1er janvier 1987.

12. (1) Subsection 21(2.01) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deemed sale and delivery to purchaser

"(2.01) For the purposes of subsection (2),

(*a*) where gasoline or diesel fuel is delivered to a retail outlet by or on behalf of the manufacturer or producer thereof, the gasoline or diesel fuel shall be deemed to have been sold and delivered to a purchaser thereof; and

(*b*) where gasoline, diesel fuel or aviation fuel was, immediately prior to March 1, 1987, held in inventory by or on behalf of a person described in paragraph (*e*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) as

12. (1) Le paragraphe 21(2.01) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente et livraison réputées être faites à l'acheteur

«(2.01) Pour l'application du paragraphe (2),

a) lorsque l'essence ou le combustible diesel est livré à un point de vente au détail par son fabricant ou producteur ou en son nom, l'essence ou le combustible diesel est réputé avoir été vendu et livré à un acheteur;

b) l'essence, le combustible diesel ou d'aviation est réputé avoir été vendu et livré à l'acheteur avant le 1er mars 1987 lorsque avant cette date, il était détenu en inventaire par ou au nom d'une personne décrite à l'alinéa *e*) de la défini-

that subsection read immediately prior to March 1, 1987, who was a licensed manufacturer under this Act of gasoline, diesel fuel or aviation fuel solely by virtue of that paragraph, and the excise tax thereon had not been paid or become payable on or before February 28, 1987, the gasoline, diesel fuel or aviation fuel shall be deemed to have been sold and delivered to a purchaser thereof immediately prior to March 1, 1987."

tion de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) applicable avant cette date, qui était, en outre, un fabricant muni de licence en vertu de la présente loi relativement à l'essence, au combustible diesel ou d'aviation seulement en application de cet alinéa et lorsque la taxe d'accise n'avait pas été payée ou n'était pas devenue payable au plus tard le 28 février 1987.»

(2) Paragraph 21(3)(*d*) of the said Act is repealed.

(2) L'alinéa 21(3)*d*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection 21(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 21(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appropriation by manufacturer or producer

"(4) Where goods of any class mentioned in Schedule I or II that were manufactured or produced in Canada are appropriated by the manufacturer or producer thereof for his own use, for the purposes of this Part,

(*a*) the goods shall be deemed to have been delivered to a purchaser thereof at the time of the appropriation; and

(*b*) the sale price of the goods shall be deemed to be equal to the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the goods had been sold at that time to a person with whom the manufacturer or producer was dealing at arm's length."

«(4) Pour l'application de la présente partie, lorsque un fabricant ou producteur affecte à son propre usage des marchandises fabriquées ou produites au Canada mentionnées aux annexes I ou II :

Affectation par le fabricant ou producteur

a) les marchandises sont réputées avoir été livrées à l'acheteur au moment de leur affectation;

b) le prix de vente des marchandises est réputé être égal à celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances si les marchandises avaient été vendues à cette date à une personne avec laquelle le fabricant ou producteur n'avait pas de lien de dépendance.»

Coming into force

(4) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on March 1, 1987.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er mars 1987.

Entrée en vigueur

(5) Subsection (3) shall be deemed to have come into force on January 1, 1988.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1988.

13. (1) Section 26.1 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (6) thereof, the following subsection:

13. (1) L'article 26.1 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Presumption

"(6.1) For the purposes of subparagraph (6)(*b*)(ii), where an applicant has purchased goods from, or property in goods has otherwise been transferred to an applicant by, a person with whom the applicant was not dealing at arm's length

«(6.1) Pour l'application du sous-alinéa (6)*b*)(ii), lorsqu'un requérant a acheté des marchandises ou que des droits de propriété dans celles-ci lui ont été autrement transférés d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance à la date de

Présomption

at the time of the purchase or transfer for no price or for a price that was less than the price (in this subsection referred to as the "reasonable price") that would have been reasonable in the circumstances if the applicant and that person had been dealing at arm's length at that time, the applicant shall be deemed to have purchased the goods at that time for a price equal to the reasonable price."

l'achat ou du transfert, gratuitement ou pour un prix moindre que celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances s'ils n'avaient pas eu de lien de dépendance à cette date, le requérant est réputé avoir acheté les marchandises à cette date pour un prix égal au prix raisonnable.»

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1988.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1988.

Entrée en vigueur

14. (1) Paragraph 27(1.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

14. (1) L'alinéa 27(1.1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) in the case of wines and goods on which a duty of excise is imposed under the *Excise Act*, or would be if the goods were produced or manufactured in Canada, at the rate of eighteen per cent;"

«*a*) dix-huit pour cent, dans le cas des vins et des marchandises sur lesquels un droit d'accise est imposé en vertu de la *Loi sur l'accise*, ou le serait si les marchandises étaient produites ou fabriquées au Canada;»

(2) Paragraph 27(1.2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 27(1.2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) where gasoline, diesel fuel or aviation fuel was, immediately prior to March 1, 1987, held in inventory by or on behalf of a person described in paragraph (*e*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) as that subsection read immediately prior to March 1, 1987, who was a licensed manufacturer under this Act of gasoline, diesel fuel or aviation fuel solely by virtue of that paragraph, and the consumption or sales tax thereon had not been paid or become payable on or before February 28, 1987, the gasoline, diesel fuel or aviation fuel shall be deemed to have been sold and delivered to a purchaser thereof immediately prior to March 1, 1987."

«*b*) l'essence, le combustible diesel ou d'aviation est réputé avoir été vendu et livré à l'acheteur avant le 1er mars 1987 lorsque avant cette date, il était détenu en inventaire par ou au nom d'une personne décrite à l'alinéa *e*) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) applicable avant cette date, qui était, en outre, un fabricant muni de licence en vertu de la présente loi relativement à l'essence, au combustible diesel ou d'aviation seulement en application de cet alinéa et lorsque la taxe de consommation ou de vente n'avait pas été payée ou n'était pas devenue payable au plus tard le 28 février 1987.»

(3) Paragraph 27(2)(*h*) of the said Act is repealed.

(3) L'alinéa 27(2)*h*) de la même loi est abrogé.

(4) Paragraph 27(2)(*k*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 27(2)*k*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*k*) sold to or imported by a person described in paragraph (*i*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) who is a licensed manufacturer under this Act, if the goods are goods enumerated in Schedule IV; or"

«*k*) vendues ou importées par une personne visée à l'alinéa (i) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) qui est un fabricant muni de licence sous le régime de la présente loi, si les marchandises sont mentionnées à l'annexe IV; ou»

(5) Subparagraph 27(4)(*c*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le sous-alinéa 27(4)*c*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) in any other case, on the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the article had been sold, at the time of its first application to that use, to a person with whom the person so applying the article was dealing at arm's length,"

«(ii) dans tous les autres cas, sur le prix de vente qui aurait été raisonnable dans les circonstances si l'article avait été vendu à l'époque de sa première affectation à cet usage, à une personne avec laquelle la personne affectant ainsi l'article n'avait pas de lien de dépendance.»

(6) Subparagraph 27(4)(*d*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) Le sous-alinéa 27(4)*d*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) in any other case,
(A) where the article was sold, on the sale price, or
(B) where the article was leased by a person to another person, on the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the article had been sold, at the time of the lease, to that other person,"

«(ii) dans tous les autres cas,
(A) sur le prix de vente, lorsque l'article a été vendu, ou
(B) lorsque l'article a été loué à une personne, sur le prix de vente qui aurait été raisonnable dans les circonstances s'il lui avait été vendu à l'époque de cette location,»

(7) Subsection 27(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le paragraphe 27(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Diversion of fuel

"(5) Where fuel that has been purchased or imported for heating or lighting is sold or appropriated by the purchaser or importer for a purpose for which the fuel could not have been purchased or imported exempt from tax under this Part at the time of the purchase or importation, the tax imposed under this Part shall be payable by the purchaser or importer

(*a*) where the fuel is sold, at the time of delivery to the person to whom it is sold, computed at the rate of tax in force at that time
(i) in the case of gasoline or diesel fuel, on the volume sold, and

Affectation de combustible

«(5) Lorsque le combustible acheté ou importé pour servir à chauffer ou à éclairer est vendu ou affecté par l'acheteur ou l'importateur à des fins pour lesquelles le combustible n'aurait pu être acheté ou importé exempt de taxe en vertu de la présente partie au moment de l'achat ou de l'importation, la taxe imposée sous le régime de la présente partie est payable par l'acheteur ou l'importateur, selon le cas :

a) à la date de la livraison calculée, lorsque le taux de la taxe applicable au combustible est exprimé en pourcentage, selon le volume vendu, dans le cas d'es-

(ii) in any other case, on the sale price; and

(*b*) where the fuel is appropriated, at the time of the appropriation, computed at the rate of tax in force at that time

(i) in the case of gasoline or diesel fuel, on the volume appropriated, and

(ii) in any other case, on the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the fuel had been sold, at that time, to a person with whom the purchaser or importer was dealing at arm's length."

sence ou de combustible diesel ou dans tous autres cas, sur le prix de vente;

b) à la date de l'affectation, calculée, lorsque le taux de la taxe applicable au combustible est exprimé en pourcentage, selon le volume affecté, dans le cas d'essence ou de combustible diesel ou dans tous autres cas, sur le prix de vente qui aurait été raisonnable dans les circonstances si le combustible avait été vendu à cette date à une personne avec laquelle l'acheteur ou l'importateur n'avait pas eu de lien de dépendance.»

Coming into force

(8) Subsections (1) and (5) to (7) shall be deemed to have come into force on January 1, 1988.

(8) Les paragraphes (1) et (5) à (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1988.

Entrée en vigueur

(9) Subsections (2) and (3) shall be deemed to have come into force on March 1, 1987.

(9) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er mars 1987.

(10) Subsection (4) shall be deemed to have come into force on May 1, 1987.

(10) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 1er mai 1987.

15. (1) Clause 27.1(1)(*a*)(ii)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) the Industrial Product Price Index for Motor Gasoline, in the case of the rates enumerated in sections 1 and 2 of Schedule II.1, or"

15. (1) La division 27.1(1)*a*)(ii)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) L'Indice des prix des produits industriels pour l'essence à moteur, dans le cas des taux énumérés aux articles 1 et 2 de l'annexe II.1, ou»

(2) Clause 27.1(1)(*a*)(ii)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(C) the Industrial Product Price Index for Motor Gasoline, in the case of the rates enumerated in sections 1 and 2 of Schedule II.1, or"

(2) La division 27.1(1)*a*)(ii)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) L'Indice des prix des produits industriels pour l'essence à moteur, dans le cas des taux énumérés aux articles 1 et 2 de l'annexe II.1, ou»

Coming into force

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on April 1, 1987.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1987.

Entrée en vigueur

16. (1) Section 28 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

16. (1) L'article 28 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appropriation by manufacturer or producer

"**28.** (1) Where goods that were manufactured or produced in Canada are appropriated by the manufacturer or producer thereof for his own use, the sale price of the goods shall be deemed to be equal to the sale price that would have been reason-

«**28.** (1) Lorsqu'un fabricant ou producteur de marchandises affecte à son propre usage des marchandises fabriquées ou produites au Canada, le prix de vente des marchandises est réputé être égal à celui qui aurait été raisonnable dans les circons-

Affectation par le fabricant ou producteur

able in the circumstances if the goods had been sold, at the time of the appropriation, to a person with whom the manufacturer or producer was dealing at arm's length.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of goods, other than printed matter, manufactured by Her Majesty in right of Canada or a province (except goods manufactured by a company to which the *Government Companies Operation Act* applies) for any purpose, other than

(*a*) sale;

(*b*) use by any board, commission, railway, public utility, university, manufactory, company or agency that is owned, controlled or operated by the Government of Canada or the government of a province or under the authority of Parliament or of the legislature of a province; or

(*c*) use by Her Majesty in right of Canada or a province or Her agents or servants for commercial or mercantile purposes.

Lease or other disposal by manufacturer or producer

(3) Where goods that were manufactured or produced in Canada are leased, or the possession or use thereof is otherwise transferred otherwise than by way of sale, by the manufacturer or producer thereof to a person,

(*a*) the goods shall be deemed to have been sold at the time the goods were so leased or the possession or use thereof was so transferred; and

(*b*) the sale price of the goods shall be deemed to be equal to the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the goods had been sold at that time to that person.

Royalty or other consideration

(4) Where the sale price of goods consists in whole or in part of a royalty, or any other consideration, that is unascertained at the earlier of the time the goods are delivered or the property in the goods passes to the purchaser thereof, the sale price of the goods shall be deemed to be equal to the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the

tances si les marchandises avaient été vendues à une personne avec laquelle le fabricant ou producteur n'avait pas eu de lien de dépendance au moment de l'affectation.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises, autres que des imprimés, fabriquées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province (à l'exception des marchandises fabriquées par une compagnie que vise la *Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État*) pour toute fin autre que

a) la vente;

b) l'utilisation par tout bureau, commission, chemin de fer, service public, université, usine, compagnie ou organisme possédé, contrôlé ou exploité par le gouvernement du Canada ou d'une province, ou sous l'autorité du Parlement ou de la législature d'une province; ou

c) l'utilisation, pour des fins commerciales ou mercantiles, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par ses mandataires ou préposés.

Location ou autre utilisation par le fabricant ou producteur

(3) Lorsque des marchandises fabriquées ou produites au Canada sont louées, ou dont la possession ou l'utilisation est transférée à une personne autrement que par vente, par leur fabricant ou producteur :

a) les marchandises sont réputées avoir été vendues au moment où elles ont été ainsi louées ou transférées;

b) le prix de vente des marchandises est réputé être égal à celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances si les marchandises lui avaient été vendues à ce moment-là.

Redevance ou autres droits

(4) Lorsque le prix de vente de marchandises consiste en tout ou en partie en une redevance ou en tous autres droits indéterminés à la date de la livraison des marchandises ou de celle, si elle est antérieure, où le droit de propriété des marchandises est transféré à leur acheteur, celui-ci est réputé être égal à celui qui aurait été raisonnable dans les circons-

whole of the consideration had been ascertained at that time.

tances si le total des droits avait été déterminé à cette date.

Disposal of cosmetics by licensed manufacturer

(5) Where cosmetics were manufactured or produced in Canada by a licensed manufacturer for a non-resident person who is a person described in paragraph (*d*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) and who has failed to apply for a licence as required by section 31, the licensed manufacturer shall be deemed to have sold the cosmetics for a sale price equal to the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the cosmetics had been sold in Canada, at the earlier of the time the cosmetics were delivered or the property in the cosmetics passed to that non-resident person, by that non-resident person to a third person with whom he was dealing at arm's length.

(5) Lorsque des cosmétiques sont fabriqués ou produits au Canada par un fabricant muni de licence pour le compte d'un non-résident qui est une personne visée par l'alinéa *d*) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) et qui a omis de demander une licence ainsi que l'exige l'article 31, le fabricant muni de licence est réputé avoir vendu les cosmétiques pour un prix de vente égal à celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances si les cosmétiques avaient été vendus au Canada dès la date où ils ont été livrés ou dès celle, si elle est antérieure, où le droit de propriété dans ceux-ci a été transféré au non-résident, par ce dernier à une tierce personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance.

Disposition de cosmétiques par un fabricant muni de licence

Disposal of video cassettes by licensed manufacturer

(6) Where prerecorded video cassettes that are new or have not been used in Canada were manufactured or produced in Canada by a licensed manufacturer for a non-resident person who is a person described in paragraph (*j*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) and who has failed to apply for a licence as required by section 31, the licensed manufacturer shall be deemed to have sold the cassettes for a sale price equal to the sale price that would have been reasonable in the circumstances if the cassettes had been sold in Canada, at the earlier of the time the cassettes were delivered or property in the cassettes passed to that non-resident person, by that non-resident person to a third person with whom he was dealing at arm's length."

(6) Lorsque des vidéo-cassettes préenregistrées neuves et non utilisées au Canada sont fabriquées ou produites au Canada par un fabricant muni de licence pour le compte d'un non-résident qui est une personne visée à l'alinéa *j*) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) et qui a omis de demander une licence ainsi que l'exige l'article 31, le fabricant ou le producteur est réputé avoir vendu les cassettes pour un prix de vente égal à celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances si les cassettes avaient été vendues au Canada dès la date où elles ont été livrées ou dès celle, si elle est antérieure, où le droit de propriété dans celles-ci a été transféré au non-résident, par ce dernier à une tierce personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance.»

Disposition de vidéo-cassettes par un fabricant muni de licence

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1988.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1988.

Entrée en vigueur

17. (1) Section 34 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17. (1) L'article 34 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed sale price

"**34.** (1) Notwithstanding any other provision of this Act other than subsections 28(5) and (6), for the purposes of this Part and Part III, where goods that were manufactured or produced, or

«**34.** (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, à l'exception des paragraphes 28(5) et (6), et pour l'application de la présente partie et de la partie III, lorsque des marchandises fabriquées ou

Prix de vente réputé

deemed to be manufactured or produced, in Canada are sold or deemed to be sold, or the property therein is otherwise transferred, by the manufacturer or producer thereof to a person with whom he was not dealing at arm's length at the earlier of the time the goods were delivered or property in the goods passed to that person for no sale price or for a sale price that is less than the sale price (in this subsection referred to as the "reasonable sale price") that would have been reasonable in the circumstances if the manufacturer or producer and that person had been dealing at arm's length at that time, the manufacturer or producer shall be deemed to have sold the goods at that time for the reasonable sale price.

produites au Canada, ou réputées l'être, sont vendues ou sont réputées l'avoir été, ou que le droit de propriété dans ces marchandises est autrement transféré par leur fabricant ou producteur à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dès la date où elles ont été livrées ou dès celle, si elle est antérieure, où le droit de propriété dans celles-ci lui a été transféré, gratuitement ou pour un prix moindre que celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances s'ils n'avaient pas eu de lien de dépendance à cette date, le fabricant ou producteur est réputé avoir vendu les marchandises à cette date pour un prix de vente raisonnable.

Idem

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, for the purposes of this Part and Part III, where a licensed wholesaler has purchased goods from, or property in goods has otherwise been transferred to a licensed wholesaler by, a person with whom the licensed wholesaler was not dealing at arm's length at the earlier of the time the goods were delivered or property in the goods passed to the licensed wholesaler for no price or for a price that was less than the price (in this subsection referred to as the "reasonable price") that would have been reasonable in the circumstances if the licensed wholesaler and that person had been dealing at arm's length at that time and the goods were not imported by the licensed wholesaler, the licensed wholesaler shall be deemed to have purchased the goods at that time for a price equal to the reasonable price.

Idem

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi et pour l'application de la présente partie et de la partie III, lorsqu'un marchand en gros muni de licence a acheté des marchandises ou que des droits de propriété dans celles-ci lui ont été autrement transférés d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dès la date où elles ont été livrées ou dès celle, si elle est antérieure, où le droit de propriété dans celles-ci lui a été transféré, gratuitement ou pour un prix moindre que celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances s'ils n'avaient pas eu de lien de dépendance à cette date et si le marchand n'avait pas importé les marchandises, il est réputé avoir acheté les marchandises à cette date pour un prix égal au prix raisonnable.

Idem

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, for the purposes of this Part and Part III, where a person has purchased or imported goods as described in subsection 44.19(1) or for a use rendering the purchase or importation exempt from tax under Part III or this Part and that person, under circumstances rendering him liable to pay the tax imposed by Part III or this Part, sells the goods or is deemed to sell the goods, or the property therein is otherwise transferred, to another person

Idem

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi et pour l'application de la présente partie et de la partie III, lorsqu'une personne a acheté ou importé des marchandises servant à l'usage visé par l'exemption de la taxe imposée en vertu de la partie III ou de la présente partie ou dans les conditions décrites au paragraphe 44.19(1) et qu'elle, vend dans des circonstances la rendant responsable du paiement de la taxe imposée par la partie III ou par la présente partie, les marchandises ou est

with whom he was not dealing at arm's length at the time of the sale or transfer for no sale price or for a sale price that is less than the sale price (in this subsection referred to as the "reasonable sale price") that would have been reasonable in the circumstances if they had been dealing at arm's length at that time, that person shall be deemed to have sold the goods at that time for the reasonable sale price."

réputée les vendre à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance à la date de la vente ou du transfert, gratuitement ou pour un prix moindre que celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances si elles n'avaient pas eu de lien de dépendance à cette date, cette personne est réputée avoir vendu les marchandises à cette date pour un prix de vente raisonnable.»

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1988.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1988.

Entrée en vigueur

18. (1) Section 35 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2.3) thereof, the following subsection:

18. (1) L'article 35 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :

Regulations respecting reasonable price

"(2.4) The Governor in Council may make regulations prescribing, for the purposes of subsections 21(4) and 26.1(6.1), subparagraphs 27(4)(*c*)(ii) and (*d*)(ii), subsection 27(5) and sections 28 and 34, the method for determining the reasonable sale price or reasonable price, as the case may be, for any goods."

«(2.4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements afin de fixer le mode de détermination du prix de vente raisonnable ou du prix raisonnable de marchandises, selon le cas, pour l'application des paragraphes 21(4) et 26.1(6.1), des sous-alinéas 27(4)*c*)(ii) et *d*)(ii), du paragraphe 27(5) et des articles 28 et 34.»

Règlements concernant le prix raisonnable

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1988.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1988.

Entrée en vigueur

19. (1) Subsection 40(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. (1) Le paragraphe 40(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application for licence

"**40.** (1) Every person who is required, by or pursuant to Part III or IV, to pay taxes shall, from time to time as required by the regulations, apply for a licence in respect of that Part."

«**40.** (1) Quiconque est tenu, en vertu ou en conformité avec les parties III ou IV, de payer des taxes doit, conformément aux règlements, demander une licence à l'égard de cette partie.»

Demande de licence

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on June 19, 1987.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 juin 1987.

Entrée en vigueur

20. (1) The definition "arm's length sale" in subsection 44.15(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

20. (1) La définition de «vente sans lien de dépendance», au paragraphe 44.15(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"arm's length sale" *«vente...»*

"arm's length sale" means the provision of a taxable service for an amount charged by a licensee to a person with whom the licensee is dealing at arm's length at the time the service is provided;"

«vente sans lien de dépendance» La fourniture d'un service taxable en contrepartie d'un montant exigé par un titulaire d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance à la date de la fourniture.»

«vente sans lien de dépendance» *"arm's length sale"*

(2) Subsection 44.15(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 44.15(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Payment where bad debt

"(2) Where tax under Part II.I has been paid, or tax under Part II.2 has been remitted, by a licensee in respect of an arm's length sale occurring on or after February 16, 1984 and the licensee has established, in accordance with generally accepted accounting practices, that any debt owing to him in respect of the sale has become in whole or in part a bad debt and has accordingly written off the debt as a bad debt in his books of account, an amount equal to the proportion of the amount of that tax that the amount of the debt written off is of the aggregate of the amount charged for the taxable service and the amount of the tax shall, subject to this Part, be paid to that licensee if he applies therefor in the two years after the end of his fiscal period during which the debt was so written off."

«(2) Dans les cas où un titulaire a payé la taxe en vertu de la partie II.1 ou l'a remise en vertu de la partie II.2 à l'égard d'une vente sans lien de dépendance survenant à compter du 16 février 1984 et qu'il a démontré, selon les principes comptables généralement reconnus, qu'une créance lui étant due relativement à la vente est devenue, en totalité ou en partie, une mauvaise créance et a en conséquence été radiée de ses comptes, une fraction du montant de cette taxe d'une proportion égale à celle que représente le montant radié de la créance par rapport à la somme du montant exigé pour le service taxable et du montant de la taxe doit, sous réserve de la présente partie, être payée à ce titulaire, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la fin de son exercice financier pendant lequel la créance a été ainsi radiée.»

Paiement dans les cas de mauvaises créances

Coming into force

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on June 19, 1987.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 19 juin 1987.

Entrée en vigueur

21. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 44.15 thereof, the following section:

21. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 44.15, de ce qui suit :

Payment where adjustment

"**44.151** Where tax under Part II.2 has been remitted by a licensee and the licensee has, in accordance with subsection 19.31(1), made an adjustment or refund in respect of the tax, an amount equal to the amount of that adjustment or refund shall, subject to this Part, be paid to that licensee if he applies therefor within two years after he made the adjustment or refund."

«**44.151** Dans les cas où un titulaire a remis la taxe en vertu de la partie II.2 et a effectué un redressement ou un remboursement à l'égard de la taxe, conformément au paragraphe 19.31(1), un montant égal au montant de ce redressement ou remboursement doit, sous réserve de la présente partie, être payé à ce titulaire, s'il en fait la demande dans les deux ans du redressement ou du remboursement.»

Redressement

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on June 19, 1987.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 juin 1987.

Entrée en vigueur

22. (1) The definition "arm's length sale" in subsection 44.21(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

22. (1) La définition de «vente sans lien de dépendance», au paragraphe 44.21(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"arm's length sale" «*vente...*»

"arm's length sale" means a sale of goods by a licensed manufacturer to a person

«vente sans lien de dépendance» Vente de marchandises par un fabricant muni

«vente sans lien de dépendance» "*arm's length sale*"

with whom the manufacturer is dealing at arm's length at the time of the sale;"

d'une licence à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance à la date de la vente.»

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on June 19, 1987.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 juin 1987.

Entrée en vigueur

23. (1) Subsection 48(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

23. (1) Le paragraphe 48(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deductions of tax, other than Part I tax, where no application

"**48.** (1) Any person authorized pursuant to subsection (4) who files a return under section 17, 19.32 or 50 and to whom an amount would be payable under any of sections 44 to 44.151 or 44.17 to 45 if he duly applied therefor on the day on which he files the return, in lieu of applying for that amount, may in that return report that amount and deduct it or any part thereof from the amount of any payment or remittance of tax, penalty, interest or other sum that is reported in that return."

«**48.** (1) Toute personne autorisée conformément au paragraphe (4) qui produit une déclaration en vertu de l'article 17, 19.32 ou 50 et à qui un montant serait payable aux termes de l'un des articles 44 à 44.151 ou 44.17 à 45 si elle en faisait la demande en bonne et due forme à la date de la production de la déclaration peut, en remplacement, déclarer ce montant dans son rapport et le déduire, en totalité ou en partie, d'un paiement ou d'une remise de taxes, d'amendes, d'intérêts ou d'autres sommes déclarés dans cette déclaration.»

Déductions de taxe autre que la taxe prévue à la Partie I, en l'absence de demande

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on June 19, 1987.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 juin 1987.

Entrée en vigueur

24. (1) Subsection 49(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

24. (1) Le paragraphe 49(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deductions of tax, other than Part I tax, where application

"**49.** (1) In lieu of making a payment, other than a payment in respect of Part I, pursuant to an application under any of sections 44 to 44.151 or 44.17 to 45, the Minister may, on request of the applicant, authorize the applicant to deduct, on such terms and conditions and in such manner as the Minister may specify, the amount that would otherwise be paid to the applicant from the amount of any payment or remittance of tax, penalty, interest or other sum that is reported in a return under section 17, 19.32 or 50 by the applicant."

«**49.** (1) Au lieu d'effectuer un paiement, autre qu'un paiement à l'égard de la partie I, conformément à une demande faite en vertu des articles 44 à 44.151 ou 44.17 à 45, le ministre peut, à la demande du demandeur, autoriser ce dernier à déduire, selon les modalités et conditions que le ministre peut spécifier, le montant qui lui aurait autrement été versé d'un paiement ou d'une remise de taxes, d'amendes, d'intérêts ou d'autres sommes déclarée dans une déclaration préparée par le demandeur en vertu de l'article 17, 19.32 ou 50.»

Déductions de la taxe, autre que celle prévue à la partie I, dans le cas d'une demande

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on June 19, 1987.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 juin 1987.

Entrée en vigueur

25. (1) All that portion of subsection 50(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

25. (1) Le passage du paragraphe 50(3) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date for filing and payment

"(3) Subject to subsection (5) and sections 50.01 and 50.02, the return required by this section shall be filed and the tax payable shall be paid"

«(3) Sous réserve du paragraphe (5) et des articles 50.01 et 50.02, la déclaration exigée par le présent article est produite et la taxe exigible est versée :»

Date de production et de paiement

(2) Subsections 50(4) and (4.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 50(4) et (4.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Penalty and interest on default in paying taxes

"(4) Subject to subsections (4.1) to (6), a person who defaults in paying tax within the time prescribed by subsection (3), in addition to the amount in default, shall pay

(*a*) in the case of tax required to be paid not later than the last day of a month, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, in respect of each month or fraction of a month between that day and the day on which the total tax, penalty and interest outstanding is paid, calculated on the total tax, penalty and interest outstanding in that month or fraction of a month; and

(*b*) in the case of tax required to be paid not later than the last day of an accounting period, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, in respect of each accounting period or fraction of an accounting period between that day and the day on which the total tax, penalty and interest outstanding is paid, calculated on the total tax, penalty and interest outstanding in that accounting period or fraction of an accounting period.

«(4) Sous réserve des paragraphes (4.1) à (6), en cas de défaut de paiement de la taxe par une personne dans le délai prévu au paragraphe (3), alors cette dernière verse, en plus du montant impayé :

a) dans le cas où la taxe doit être versée au plus tard le dernier jour du mois, une amende d'un demi pour cent et des intérêts, au taux prescrit, sur les arriérés — amendes et intérêts compris — par mois ou fraction de mois s'écoulant entre ce jour et le règlement de ces arriérés;

b) dans le cas où la taxe doit être versée au plus tard le dernier jour de la période comptable, une amende d'un demi pour cent et des intérêts, au taux prescrit sur les arriérés — amendes et intérêts compris — par période comptable ou fraction de celle-ci s'écoulant entre ce jour et le règlement de ces arriérés.

Amende et intérêts pour défaut

Minimum penalty and interest

(4.1) No penalty or interest is payable under subsection (4) if the person liable to pay the tax pays all taxes payable by him under Parts II.1, III, IV or V and, at the time of the payment, the total penalty and interest payable in respect of all such taxes is less than ten dollars.

(4.1) Aucune amende ou aucun intérêt n'est exigible en application du paragraphe (4) si la personne responsable du paiement des taxes verse toutes les taxes en vertu des parties II.1, III, IV et V et si, au moment du versement, la somme des amendes ou intérêts exigibles à l'égard de toutes les taxes est inférieure à dix dollars.

Amende et intérêts minimaux

Time for paying penalty or interest

(4.2) A person who is liable to pay penalty or interest under subsection (4) shall pay the penalty or interest not later than the last day of the month or accounting period in respect of which the penalty or interest was calculated."

(4.2) Toute personne responsable du paiement de l'amende ou des intérêts en application du paragraphe (4) doit les verser au plus tard le dernier jour du mois ou de la période comptable pour lequel ils sont calculés.»

Délai de paiement

(3) Paragraph 50(5)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) interest accrues under subsection (4) in respect of the tax as if the time had not been so extended;"

(3) L'alinéa 50(5)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) des intérêts courent en application du paragraphe (4) à l'égard de la taxe comme si le délai n'avait pas été prorogé;»

(4) Paragraph 50(6)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) penalty accrues under subsection (4) only if the total tax, penalty and interest outstanding, as calculated in respect of each month or accounting period or fraction of a month or accounting period during which the default continues, exceeds the value of the security at the time it is accepted by the Minister and, if accruing, the penalty shall be calculated only on the amount of the excess."

(4) L'alinéa 50(6)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) l'amende est exigible en application du paragraphe (4) seulement si les arriérés, calculés pour chaque mois ou période comptable, ou fraction de mois ou de période comptable, de durée du défaut, excèdent la valeur de la garantie à la date de son acceptation par le ministre et, si elle est exigible, l'amende n'est calculée que sur le montant de l'excédent.»

(5) Subsection 50(7) of the said Act is repealed.

(5) Le paragraphe 50(7) de la même loi est abrogé.

Coming into force

(6) Subsections (1) to (5) shall come into force on April 1, 1988.

(6) Les paragraphes (1) à (5) entrent en vigueur le 1er avril 1988.

Entrée en vigueur

26. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 50 thereof, the following sections:

26. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 50, de ce qui suit :

Interpretation

"**50.01** (1) For the purposes of this section,

(*a*) a person's "instalment base"

(i) for a month is the lesser of

(A) the tax payable under Part II.1, or Parts III, IV and V, as the case may be, by that person in that month, and

(B) the tax so payable in the last preceding month,

(ii) for an accounting period is the lesser of

(A) the tax payable under Part II.1, or Parts III, IV and V, as the case may be, by that person in that accounting period, and

(B) the tax so payable in the last preceding accounting period, and

(iii) for any other period to which a return relates is the lesser of

«**50.01** (1) Pour l'application du présent article,

Définitions

a) la «base des acomptes provisionnels» d'une personne :

(i) pour un mois est la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la taxe exigible en vertu de la partie II.1 ou des parties III, IV et V, selon le cas, par celle-ci dans ce mois,

(B) la taxe ainsi exigible du mois écoulé,

(ii) pour une période comptable est la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la taxe exigible en vertu de la partie II.1 ou des parties III, IV et V, selon le cas, par celle-ci dans cette période comptable,

(B) la taxe ainsi exigible de la période comptable écoulée,

(A) the tax payable under Part II.1, or Parts III, IV and V, as the case may be, by that person in that period, and

(B) the tax so payable in the last preceding period multiplied by the ratio that the number of days in the period to which the return relates is of the number of days in the last preceding period; and

(*b*) a person is a "large taxpayer" at any particular time if

(i) the aggregate amount of taxes payable under Parts II.1, III, IV and V and collected or collectible under Parts II and II.2 by that person in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days where that time falls in a leap year, before that time exceeded twelve million dollars, or

(ii) the person

(A) was, at any time in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days where that time falls in a leap year, before that time, a member of a group of associated corporations (within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act*) and the aggregate amount of taxes payable under Parts II.I, III, IV and V and collected or collectible under Parts II and II.2 by the group in that year exceeded twelve million dollars, and

(B) is not, at that time, authorized to make a return in accordance with a regulation made under paragraph 50(2.1)(*b*) or (*c*).

Instalment payments by large taxpayers

(2) A large taxpayer who is required to file a return and pay tax within the time prescribed by subsection 50(3) shall pay instalments on account of the tax in accordance with the following rules:

(*a*) in the case where the return is required to be made in accordance with subsection 50(1), the large taxpayer shall pay two instalments, each equal to

(iii) pour toute autre période visée par une déclaration est la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la taxe exigible en vertu de la partie II.1 ou des parties III, IV et V, selon le cas, par celle-ci dans cette période,

(B) la taxe ainsi exigible de la période écoulée multipliée par le rapport du nombre de jours de la période visée par la déclaration sur le nombre de jours de la période écoulée;

b) une personne est un «contribuable important» :

(i) si la somme des taxes exigibles de cette personne en vertu des parties II.1, III, IV ou V et perçues ou percevables en vertu des parties II et II.2 par celle-ci dans l'année civile précédente se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, dépasse douze millions de dollars,

(ii) si elle était, dans l'année civile précédente se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, membre d'un groupe de corporations associées (au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) dont la somme des taxes exigibles en vertu des parties II.1, III, IV et V et perçues ou percevables en vertu des parties II et II.2 par le groupe dans cette année, dépasse douze millions de dollars et n'est pas autorisée à produire une déclaration conformément à un règlement pris en vertu des alinéas 50(2.1)*b*) ou *c*).

Acomptes provisionnels

(2) Tout contribuable important tenu de produire une déclaration et payer des taxes dans le délai prévu au paragraphe 50(3) doit verser des acomptes provisionnels de taxes conformément aux règles suivantes :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite conformément au paragraphe 50(1), il doit verser deux acomptes provisionnels chacun égal à la moitié de la

one-half of the taxpayer's instalment base for the month in which the tax became payable or the sales were made, as the case may be, the first to be paid not later than the last day of that month and the second not later than the fifteenth day of the next following month; and

(*b*) in the case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph 50(2.1)(*a*), the large taxpayer shall pay two instalments, each equal to one-half of the taxpayer's instalment base for the accounting period to which the return relates, the first to be paid not later than the last day of that accounting period and the second not later than the fifteenth day of the next following accounting period.

Instalment payments by other persons

(3) A person, other than a large taxpayer, who is required to file a return and pay tax within the time prescribed by subsection 50(3) shall pay an instalment on account of the tax in accordance with the following rules:

(*a*) in the case where the return is required to be made in accordance with subsection 50(1), the person shall pay an instalment, equal to the person's instalment base for the month in which the tax became payable or the sales were made, as the case may be, not later than the twenty-first day of the next following month;

(*b*) in the case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph 50(2.1)(*a*), the person shall pay an instalment, equal to the person's instalment base for the accounting period to which the return relates, not later than the twenty-first day of the next following accounting period; and

(*c*) in the case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph 50(2.1)(*b*) or (*c*), the person shall pay an instalment, equal to the person's instalment base for the period to which

base de ses acomptes provisionnels pour le mois dans lequel la taxe est devenue payable ou les ventes ont été faites, selon le cas, le premier s'effectuant au plus tard le dernier jour de ce mois et le second au plus tard le quinzième jour du mois suivant;

b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement établi en vertu de l'alinéa 50(2.1)*a*), il doit verser deux acomptes provisionnels, chacun égal à la moitié de la base de ses acomptes provisionnels pour la période comptable visée par la déclaration, le premier s'effectuant au plus tard le dernier jour de cette période comptable et le second au plus tard le quinzième jour de la période comptable suivante.

Acomptes provisionnels par d'autres personnes

(3) Toute personne — autre qu'un contribuable important — tenue de produire une déclaration et payer des taxes dans le délai prévu au paragraphe 50(3) doit verser un acompte provisionnel de taxes conformément aux règles suivantes :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite conformément au paragraphe 50(1), égal à sa base des acomptes provisionnels pour le mois dans lequel la taxe est devenue payable ou les ventes ont été faites, selon le cas, au plus tard le vingt et unième jour du mois suivant;

b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 50(2.1)*a*), égal à sa base des acomptes provisionnels pour la période comptable visée par la déclaration, au plus tard le vingt et unième jour de la période comptable suivante;

c) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 50(2.1)*b*) ou *c*), égal à sa base des acomptes provisionnels pour la période visée par la déclaration, au plus tard le vingt et unième jour du mois suivant la fin de cette période.

the return relates, not later than the twenty-first day of the month next following the end of that period.

Penalty and interest on default by large taxpayer in paying instalment

(4) Subject to subsections (6) to (8), a large taxpayer who defaults in paying an instalment within the time prescribed by subsection (2) shall, in addition to the amount in default, pay in respect of the period between the end of that time and the end of the time prescribed for payment of the tax on account of which the instalment was payable,

(*a*) in the case of an instalment required to be paid not later than the last day of a month or an accounting period, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) one-half of the taxpayer's instalment base for that month or accounting period

exceeds

(ii) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were paid not later than that day; and

(*b*) in the case of an instalment required to be paid not later than the fifteenth day of a month or an accounting period, a penalty of one-quarter of one per cent and interest at one-half of the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) one-half of the taxpayer's instalment base for the last preceding month or accounting period

exceeds

(ii) the amount by which the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were paid not later than that day exceeds one-half of the taxpayer's instalment base for the last preceding month or accounting period.

Penalty and interest on default by other persons in paying instalment

(5) Subject to subsections (6) to (8), a person who defaults in paying an instalment within the time prescribed by subsection (3) shall, in addition to the amount in default, pay in respect of the period between the end of that time and the end of

Amende et intérêts — contribuables importants

(4) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), en cas de défaut de paiement d'un acompte provisionnel dans le délai prévu au paragraphe (2), le contribuable important verse, en plus du montant impayé pour la période s'écoulant entre la fin de ce délai et du délai prévu pour le paiement de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable :

a) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé au plus tard le dernier jour du mois ou de la période comptable, une amende d'un demi pour cent et des intérêts, au taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour ce mois ou cette période comptable

excède

(ii) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, payées au plus tard à ce jour;

b) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé au plus tard le quinzième jour du mois ou de la période comptable, une amende d'un quart pour cent et des intérêts, à la moitié du taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour le mois ou la période comptable écoulé

excède

(ii) le montant dont la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, remises au plus tard à ce jour et excède la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour le mois et la période comptable écoulé.

Amende et intérêts — autres personnes

(5) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), en cas de défaut de paiement d'un acompte provisionnel dans le délai prévu au paragraphe (3), la personne en cause verse, en plus du montant impayé pour la période s'écoulant entre la fin de ce délai

the time prescribed for payment of the tax on account of which the instalment was payable,

(*a*) in the case of an instalment required by paragraph (3)(*a*) or (*b*) to be paid not later than the twenty-first day of a month or an accounting period, a penalty of one-sixth of one per cent and interest at one-third of the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) the person's instalment base for the last preceding month or accounting period

exceeds

(ii) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were paid not later than that day; and

(*b*) in the case of an instalment required by paragraph (3)(*c*) to be paid not later than the twenty-first day of a month next following the end of a period, a penalty of one-sixth of one per cent and interest at one-third of the prescribed rate, calculated on the amount by which

(i) the person's instalment base for that period

exceeds

(ii) the aggregate of all taxes on account of which the instalment was payable that were paid not later than that day.

Minimum penalty and interest

(6) No penalty or interest is payable under subsection (4) or (5) if the large taxpayer or other person liable to pay the instalment pays all taxes payable by him under Parts II.1, III, IV or V and, at the time of the payment, the total penalty and interest payable in respect of the instalment is less than five dollars and in respect of all such taxes is less than ten dollars.

Time for paying penalty or interest

(7) A large taxpayer or other person who is liable to pay penalty or interest under subsection (4) or (5) in respect of a default in paying an instalment shall pay

et du délai prévu pour le paiement de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable :

a) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé, aux termes de l'alinéa (3)*a*) ou *b*), au plus tard le vingt et unième jour du mois ou de la période comptable, une amende d'un sixième pour cent et des intérêts au tiers du taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) sa base des acomptes provisionnels pour le mois ou la période comptable écoulé

excède

(ii) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, payées au plus tard à ce jour;

b) dans le cas d'un acompte provisionnel devant être versé, aux termes de l'alinéa (3)*c*), au plus tard le vingt et unième jour du mois suivant la fin de la période, une amende d'un sixième pour cent et des intérêts au tiers du taux prescrit, calculés sur le montant dont

(i) sa base des acomptes provisionnels pour cette période

excède

(ii) la somme de toutes les taxes, au titre desquelles l'acompte provisionnel est payable, payées au plus tard à ce jour.

Amende et intérêts minimaux

(6) Aucune amende ou aucun intérêt n'est exigible en application des paragraphes (4) ou (5) si le contribuable important ou toute autre personne responsable du paiement de l'acompte provisionnel verse toutes les taxes payables en vertu des parties II.1, III, IV ou V et si, au moment du versement, la somme des amendes et intérêts exigibles à l'égard de l'acompte provisionnel est inférieure à cinq dollars et à l'égard de toutes ces taxes est inférieure à dix dollars.

Délai de paiement

(7) Tout contribuable important ou autre personne responsable du paiement de l'amende ou des intérêts en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard d'un

the penalty or interest within the time prescribed by subsection 50(3) for the payment of the tax on account of which the instalment is payable.

Extension

(8) The Minister may, before or after the expiry of the time prescribed by subsection (2) or (3), extend in writing the time for paying an instalment, for any period within the time prescribed by subsection 50(3) for the payment of the tax on account of which the instalment is payable, and where the Minister so extends the time

(*a*) the instalment shall be paid within the time as so extended;

(*b*) interest accrues under subsection (4) or (5), as the case may be, in respect of the instalment as if the time had not been so extended;

(*c*) no penalty accrues or shall be deemed to have accrued under subsection (4) or (5), as the case may be, in respect of the instalment before the expiry of the time as so extended; and

(*d*) penalty accrues under subsection (4) or (5), as the case may be, in respect of a default in paying an instalment within the time as so extended as if the default were a default referred to in that subsection.

Filing of returns and payment or remittance of amounts

50.02 (1) A person who is required by this Act, other than Part I, to file a return or to pay or remit an amount shall file the return with the Minister or pay or remit the amount to the Receiver General.

Expiry of time on a holiday

(2) Where a person is required by this Act, other than Part I, to file a return or to pay or remit an amount not later than a day and that day falls on a Saturday or a holiday or on Boxing Day, the person shall file the return with the Minister or pay or remit the amount to the Receiver General not later than the first day immediately preceding that day that is not a Saturday or a holiday or Boxing Day.

Filing of return by mail

(3) Where a person who is required by this section to file a return with the Minis-

défaut de paiement d'un acompte provisionnel doit verser, dans le délai prévu au paragraphe 50(3), l'amende ou les intérêts pour le paiement de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable.

Prorogation

(8) Le ministre peut, avant ou après la fin du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) pour le paiement d'un acompte provisionnel et pour toute période dans le délai prévu au paragraphe 50(3) en vue du paiement de la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable, proroger, par écrit, ce délai, et dans de telles circonstances :

a) l'acompte provisionnel doit être payé dans le délai prorogé;

b) des intérêts courent en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard d'un acompte provisionnel comme si le délai n'avait pas été prorogé;

c) aucune amende n'est exigible, ni réputée le devenir, en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard d'un acompte provisionnel avant la fin du délai prorogé;

d) l'amende est exigible en application des paragraphes (4) ou (5) à l'égard du défaut de paiement d'un acompte provisionnel, dans le délai prorogé comme si le défaut était un défaut visé à ce paragraphe.

Production d'une déclaration et paiement ou remise de montants

50.02 (1) Pour l'application de la présente loi, à l'exception de la partie I, la déclaration est produite auprès du ministre et le paiement ou la remise de montants est remis ou versé au receveur général.

Jour férié

(2) Pour l'application de la présente loi, à l'exception de la partie I, la déclaration, le paiement ou la remise ne pouvant s'effectuer un jour férié ni un samedi, la date limite pour s'en acquitter est avancée au jour ouvrable précédent.

Production d'une déclaration par courrier

(3) Pour l'application du présent article, lors de la production par la poste d'une

ter does so by mailing the return, the return shall be deemed to have been filed with the Minister on the day on which the return was mailed and the date of the postmark is evidence of that day.

Payment or remittance of amounts

(4) A person who is required by this section to pay or remit an amount to the Receiver General shall not be considered as having paid or remitted the amount until it is received by the Receiver General."

déclaration, cette dernière est réputée produite le jour où elle a été postée, la date du cachet en faisant foi.

(4) Pour l'application du présent article, un montant n'est considéré payé ou remis que lors de sa réception par le receveur général.»

Paiement ou remise des montants

Coming into force

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) shall come into force on April 1, 1988, but shall apply only in respect of tax that is paid or payable in a month, accounting period or other period to which a return relates commencing on or after that day.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1988, mais s'applique seulement à la taxe payée ou payable dans le mois, période comptable ou autre période visée par la déclaration débutant à compter de ce jour.

Entrée en vigueur

Transitional

(3) For the purpose of determining whether a person is a large taxpayer within the meaning of paragraph 50.01(1)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1), at any particular time before April 1, 1990,

(*a*) that paragraph shall be deemed to have come into force on January 1, 1987; and

(*b*) there shall be included

(i) in calculating the aggregate referred to in subparagraph 50.01(1)(*b*)(i), the amount of tax that would have been collectible by the person under Part II.2 of the said Act, as enacted by subsection 11(1), if that Part had come into force on January 1, 1987, and

(ii) in calculating the aggregate referred to in subparagraph 50.01(1)(*b*)(ii), the amount of tax that would have been collectible by each member of the group of associated corporations under Part II.2 of the said Act, as enacted by subsection 11(1), if that Part had come into force on January 1, 1987.

(3) Pour savoir si une personne est un contribuable important — selon l'alinéa 50.01(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1) — à une date donnée avant le 1er avril 1990 :

a) cet alinéa est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1987;

b) les éléments suivants sont compris :

(i) dans le calcul de la somme mentionnée au sous-alinéa 50.01(1)*b*)(i), le montant de taxe qui aurait été percevable par lui en vertu de la partie II.2 de la même loi, édictée par le paragraphe 11(1), si cette partie était entrée en vigueur le 1er janvier 1987,

(ii) dans le calcul de la somme mentionnée au sous-alinéa 50.01(1)*b*)(ii), le montant de taxe qui aurait été percevable par chaque membre d'un groupe de corporations associées en vertu de la partie II.2 de la même loi, édictée par le paragraphe 11(1), si cette partie était entrée en vigueur le 1er janvier 1987.

Disposition transitoire

27. (1) Subsection 50.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. (1) Le paragraphe 50.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Alternate reporting

"(2) Any person making a return pursuant to paragraph 19.32(3)(*b*) or (*c*) or 50(2.1)(*b*) or (*c*) may, in lieu of submit-

«(2) Toute personne qui fait une déclaration en vertu de l'alinéa 19.32(3)*b*) ou *c*) ou 50(2.1)*b*) ou *c*) peut, au lieu de soumet-

Autre façon de faire un rapport

ting a report under subsection (1), include in the return a report in the prescribed form containing details of his sales or taxable services, taxes paid under this Act and deductions under subsection 45(2) in the period to which the return relates and any other prescribed information."

tre le rapport visé au paragraphe (1), inclure dans la déclaration un rapport rédigé en la forme prescrite, contenant des renseignements sur ses ventes ou les services taxables qu'elle a fournis, les taxes payées en application de la présente loi et les déductions effectuées en vertu du paragraphe 45(2) au cours de la période visée par la déclaration et les autres renseignements prescrits.»

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on June 19, 1987.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 juin 1987. Entrée en vigueur

28. (1) Subsection 56(3) of the said Act is repealed.

28. (1) Le paragraphe 56(3) de la même loi est abrogé.

Coming into force

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) shall come into force on April 1, 1988.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1988. Entrée en vigueur

Transitional

(3) Subsection 56(3) of the said Act, as it read immediately before April 1, 1988, shall continue to apply in respect of returns made pursuant to the said Act for a month, accounting period or other period commencing before that day.

(3) Le paragraphe 56(3) de la même loi, tel qu'il s'appliquait avant le 1er avril 1988, continue de l'être à l'égard des rapports dressés en application de la même loi pour le mois, la période comptable ou autre période débutant avant ce jour. Disposition transitoire

29. (1) Subsection 70(2.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

29. (1) Le paragraphe 70(2.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(2.1) Where a person who acquires a taxable service from a licensee under Part II.1 or II.2 has incorrectly stated or certified that the service was intended for a use rendering the service exempt from tax under that Part, the licensee is entitled to recover from that person the taxes paid or remitted by the licensee under that Part in respect of the amount charged for the service."

«(2.1) Lorsqu'une personne ayant acquis un service taxable d'un titulaire en vertu des parties II.1 ou II.2 a indiqué ou certifié incorrectement que le service était destiné à un usage le rendant exempt de la taxe prévue à cette partie, le titulaire a droit de recouvrer de cette personne les taxes qu'il a payées ou remises en vertu de cette partie sur le montant exigé pour le service.» Idem

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on June 19, 1987.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 juin 1987. Entrée en vigueur

30. (1) Section 1 of Schedule II to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

30. (1) L'article 1 de l'annexe II de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**1.** Cigarettes and manufactured tobacco:

(*a*) For each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package $0.10688;

«**1.** Cigarettes et tabac manufacturés :

a) Pour chaque quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité de cinq cigarettes contenue dans un paquet quelconque ..... 0,10688 $;

b) Tabac manufacturé, y compris le tabac à priser, mais à l'exclusion des

(*b*) Manufactured tobacco, including snuff, but not including cigars and cigarettes..... $6.504 per kilogram."

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 19, 1987.

31. (1) Sections 1 to 4 of Schedule II.1 to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"**1.** Regular gasoline and unleaded gasoline..... $0.0036 per litre.

2. Premium leaded gasoline and premium unleaded gasoline.....$0.0037 per litre."

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on April 1, 1987.

32. (1) Section 15 of Part IV of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**15.** Grains and seeds in their natural state, other than those included in any paragraph of section 1 of Part V of this Schedule; hay; hops; straw."

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on July 1, 1987.

33. (1) Section 1 of Part V of Schedule III to the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*f*) chips, crisps, puffs, curls and sticks (such as potato chips, corn chips, cheese puffs, potato sticks, bacon crisps and cheese curls) and other similar snack foods; popcorn and brittle pretzels; but not including any product sold primarily as a breakfast cereal or any product manufactured or produced in a retail outlet for sale in that outlet exclusively and directly to consumers;

(*g*) salted nuts and salted seeds;

(*h*) products commonly known as granola bars;

(*i*) snack mixtures containing cereals, nuts, seeds, dried fruit or any other edible product, but not including any

cigares et des cigarettes ..... 6,504 $ le kilogramme.»

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 février 1987.

31. (1) Les articles 1 à 4 de l'annexe II.1 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«**1.** Essence ordinaire et sans plomb ..... 0,0036 $ le litre.

2. Essence super avec plomb et super sans plomb ..... 0,0037 $ le litre.»

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1987.

32. (1) L'article 15 de la partie IV de l'annexe III de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**15.** Grains et semences à leur état naturel, à l'exception de ceux compris dans tout alinéa de l'article 1 de la partie V de cette présente annexe; foin; houblon; paille.»

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 1987.

33. (1) L'article 1 de la partie V de l'annexe III de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par adjonction de ce qui suit :

«*f*) les croustilles, spirales et bâtonnets — tels les croustilles de pommes de terre, les croustilles de maïs, les bâtonnets au fromage, les bâtonnets de pommes de terre ou pommes de terre julienne, les croustilles de bacon et les spirales de fromage — et autres grignotines semblables; le maïs soufflé et les bretzels croustillants; à l'exclusion de tout produit vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner ou tout produit fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour y être vendu exclusivement et directement aux consommateurs;

g) les noix et les graines salées;

mixture sold primarily as a breakfast cereal or any mixture manufactured or produced in a retail outlet for sale in that outlet exclusively and directly to consumers;

(*j*) ice lollies and flavoured, coloured or sweetened ice waters, whether or not frozen, but not including any product manufactured or produced in a retail outlet for sale in that outlet exclusively and directly to consumers; and

(*k*) ice cream, ice milk, sherbet, frozen yogurt or frozen pudding, or any product containing any of those goods, when packaged in individual servings, but not including any product manufactured or produced in a retail outlet for sale in that outlet exclusively and directly to consumers."

h) les produits communément appelées tablettes de granola;

i) les mélanges de grignotines contenant des céréales, des noix, des graines, des fruits séchés ou autres produits comestibles, à l'exclusion de tout mélange vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner, ou tout mélange fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour y être vendu exclusivement et directement aux consommateurs;

j) les sucettes glacées et les friandises glacées, aromatisées, colorées ou sucrées, surgelées ou non, à l'exclusion de tout produit fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour y être vendu exclusivement et directement aux consommateurs;

k) la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (*pouding*) glacée ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces aliments lorsqu'ils sont emballés en portions individuelles, à l'exclusion de tout produit fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour y être vendu exclusivement et directement aux consommateurs.»

(2) Paragraph 1(*h*) of Part V of Schedule III to the said Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted therefor:

"(*h*) granola products, but not including any product sold primarily as a breakfast cereal or any product manufactured or produced in a retail outlet for sale in that outlet exclusively and directly to consumers;"

(2) L'alinéa 1*h*) de la partie V de l'annexe III de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*h*) les produits granolas, à l'exclusion de tout produit vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner ou tout produit fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour y être vendu exclusivement et directement aux consommateurs.»

(3) Section 1 of Part V of Schedule III to the said Act, as amended by subsection (1), is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*j*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(3) L'article 1 de la partie V de l'annexe III de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(*l*) fruit bars, rolls and drops and similar fruit-based snack foods, but not including any product manufactured or produced in a retail outlet for sale in

«*l*) les tablettes, roulés et pastilles aux fruits et autres grignotines semblables à base de fruits, à l'exception de tout produit fabriqué ou produit dans un point

that outlet exclusively and directly to consumers; and

(*m*) individually wrapped and packaged snack foods that are similar to chocolate bars, but not including any product manufactured or produced in a retail outlet for sale in that outlet exclusively and directly to consumers."

de vente au détail pour y être vendu exclusivement et directement aux consommateurs;

m) toute grignotine enveloppée ou emballée en portions individuelles semblables aux tablettes de chocolat, à l'exception de tout produit fabriqué ou produit dans un point de vente au détail pour y être vendu exclusivement et directement aux consommateurs.»

Coming into force

(4) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on July 1, 1987.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 1987. Entrée en vigueur

(5) Subsections (2) and (3) shall be deemed to have come into force on August 1, 1987.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er août 1987.

34. (1) Section 1.4 of Part VIII of Schedule III to the said Act is amended by adding thereto the following:

"Epinephrine and its salts"

34. (1) L'article 1.4 de la partie VIII de l'annexe III de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«Epinephrine et ses sels»

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 19, 1987.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 février 1987. Entrée en vigueur

35. (1) Section 5 of Part VIII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**5.** Artificial teeth."

35. (1) L'article 5 de la partie VIII de l'annexe III de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**5.** Dent artificielle.»

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 19, 1987.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 février 1987. Entrée en vigueur

36. (1) Section 19 of Part VIII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**19.** Aural, nasal, mastectomy and other medical or surgical prostheses; ileostomy, colostomy and urinary appliances or similar articles designed to be worn by an individual; articles and materials, not including cosmetics, for use by the individual user of the prosthesis, appliance or similar article and necessary for the proper application and maintenance of the foregoing."

36. (1) L'article 19 de la partie VIII de l'annexe III de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**19.** Articles de prothèse pour l'oreille, le nez, la mastectomie ou autres articles de prothèse médicale ou chirurgicale; appareils d'iléostomie et de colostomie et appareils pour voies urinaires ou autres articles semblables destinés à être portés par un individu; articles et matières, à l'exclusion des cosmétiques, devant être portés par l'utilisateur d'une telle prothèse, d'un tel appareil ou d'un tel article semblable et nécessaires à leur bonne application et leur entretien.»

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 19, 1987.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 février 1987. Entrée en vigueur

37. (1) Section 22 of Part VIII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**22.** Articles and materials to be incorporated into or to form a constituent or component part of any of the tax-exempt goods mentioned in this Part when sold to or imported by a manufacturer or producer for use by that manufacturer or producer in the manufacture or production of any such tax-exempt goods."

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 19, 1987.

38. (1) Section 1 of Part XIII of Schedule III to the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*r*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*t*) goods, including transformers, for use in the transmission or distribution of electricity, other than goods for use within the plant where the electricity is generated or within any other plant where goods, other than electricity, are manufactured or produced; or

(*u*) pipes, valves, fittings, pumps, compressors, regulators and equipment ancillary to any such goods, for use in transporting or distributing goods, but not including any such pipes, valves, fittings, pumps, compressors, regulators or equipment for use within a manufacturing or production facility or for use in gathering systems for natural gas, natural gas liquids or oil in natural gas fields or oil fields."

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 19, 1987.

39. (1) All that portion of section 1 of Part XVI of Schedule III to the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"**1.** The following goods (not including motor trucks, other than motor trucks specially designed for off-highway use) where

37. (1) L'article 22 de la partie VIII de l'annexe III de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**22.** Articles et matières devant être incorporés dans toutes les marchandises exemptes de taxe mentionnées dans la présente partie, ou en former un élément constitutif ou un composant, lorsqu'ils sont vendus à un fabricant ou producteur ou importés par l'un ou l'autre, et devant lui servir pour la fabrication ou la production de telles marchandises exemptes de taxe.»

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 février 1987.

38. (1) L'article I de la partie XIII de l'annexe III de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *r*) et par adjonction de ce qui suit :

«*t*) les marchandises, y compris les transformateurs, devant servir à la transmission ou à la distribution de l'électricité, autres que les marchandises devant servir à l'intérieur de la centrale où l'électricité est produite, ou à l'intérieur d'une centrale où des marchandises autres que l'électricité sont fabriquées ou produites;

u) les tuyaux, soupapes, appareillages, pompes, compresseurs, régulateurs et leurs accessoires, devant servir au transport ou à la distribution de marchandises mais à l'exclusion de telles marchandises devant être utilisées à l'intérieur d'une usine de fabrication ou de production ou devant servir dans des réseaux collecteurs de gaz naturel, de liquides extraits de gaz naturel ou de pétrole dans des champs gaziers ou pétroliers.»

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 février 1987.

39. (1) Le passage de l'article 1 de la partie XVI de l'annexe III de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**1.** Les marchandises suivantes (à l'exclusion des camions, autres que les camions conçus spécialement pour être uti-

the sale price by the Canadian manufacturer or the duty paid value of the imported article exceeds two thousand dollars per unit:"

lisés hors du réseau routier public) lorsque le prix de vente demandé par le fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de l'article importé dépasse deux mille dollars l'unité :»

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1988.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1988. Entrée en vigueur

40. (1) Section 1 of Part XVII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

40. (1) L'article 1 de la partie XVII de l'annexe III de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**1.** Highway truck tractors; highway trucks designed primarily for the carriage of freight with a gross vehicle mass rating, within the meaning given to that expression by regulation of the Governor in Council, of seven thousand two hundred and fifty kilograms (7 250 kg) or more."

«**1.** Tracteurs routiers; camions routiers destinés principalement au transport de marchandises dont la masse en charge est, au sens donné à cette expression par un règlement du gouverneur en conseil, d'au moins sept mille deux cent cinquante kilogrammes (7 250 kg).»

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 19, 1987.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 février 1987. Entrée en vigueur

41. (1) Section 8 of Part XVII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

41. (1) L'article 8 de la partie XVII de l'annexe III de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**8.** Parts and equipment installed on the tax-exempt goods mentioned in sections 1, 2, 4, 5, 5.1, 5.2 and 7 of this Part or designed for permanent installation on the tax-exempt goods mentioned in section 3 of this Part where the sale price by the Canadian manufacturer or the duty paid value of the imported article exceeds two thousand dollars per unit; all parts and equipment installed on the tax-exempt goods mentioned in sections 1, 2, 3, 4, 5, 5.1, 5.2 and 7 of this Part prior to the first use of those tax-exempt goods; except that parts and equipment installed on the tax-exempt goods mentioned in section 1 of this Part are exempted from tax only if they are designed to facilitate the carriage or handling of freight."

«**8.** Pièces et matériel installés sur les marchandises exemptes de taxe mentionnées aux articles 1, 2, 4, 5, 5.1, 5.2 et 7 de la présente partie ou conçus pour être installés en permanence sur les marchandises exemptes de taxe mentionnées à l'article 3 de la présente partie lorsque le prix de vente demandé par le fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de l'article importé dépasse deux mille dollars l'unité, ou installés sur de telles marchandises avant la première utilisation de celles-ci; toutefois, les pièces et le matériel conçus pour le montage permanent ou montés sur les marchandises exemptes de taxe visées à l'article 1 de la présente partie ne sont exempts de taxe que s'ils sont conçus pour faciliter le port ou la manutention du fret.»

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 19, 1987.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 février 1987. Entrée en vigueur

42. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Schedule III thereof, the following schedule:

42. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'annexe III, de ce qui suit :

"SCHEDULE IV

GOODS SOLD BY DEEMED MANUFACTURERS OR PRODUCERS

1. Feeds, and supplements for addition to feeds, for animals, fish or fowl that are not ordinarily raised to produce, or to be used as, food for human consumption.

2. Health goods.

3. Food for human consumption enumerated in paragraphs 1(*e*) to (*k*) of Part V of Schedule III.

4. Television receivers (including projection-type television receivers and screens, television tuners and video monitors, other than monitors designed for use exclusively as computer or word processing video display terminals), but not including any such goods designed exclusively for commercial use.

5. Video recorders and players, other than those designed exclusively for commercial use.

6. Microwave ovens.

7. Products sold as pet litter."

(2) Section 3 of Schedule IV to the said Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted therefor:

"**3.** Food for human consumption enumerated in paragraphs 1(*e*) to (*m*) of Part V of Schedule III."

Coming into force

(3) Sections 1 and 2 of Schedule IV to the said Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on May 1, 1987.

(4) Sections 3 to 6 of Schedule IV to the said Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on July 1, 1987.

(5) Section 7 of Schedule IV to the said Act, as enacted by subsection (1), shall be

«ANNEXE IV

MARCHANDISES VENDUES PAR DES FABRICANTS OU PRODUCTEURS PRÉSUMÉS

1. Aliments, ou suppléments devant y être ajoutés, pour animaux, poissons et oiseaux qui ne sont pas ordinairement élevés pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou pour être utilisés à ce titre.

2. Marchandises relatives à la santé.

3. Aliments destinés à la consommation humaine énumérés aux alinéas 1*e*) à *k*) de la partie V de l'annexe III.

4. Téléviseurs — y compris les téléviseurs et écrans de télévision de type projection, les syntonisateurs de télévision et les écrans de contrôle vidéo autres que ceux conçus exclusivement pour les ordinateurs ou les machines à traitement de texte — à l'exclusion de telles marchandises conçues exclusivement pour usage commercial.

5. Magnétoscopes — y compris ceux servant au visionnement seulement — autres que ceux conçus exclusivement pour usage commercial.

6. Fours à micro-ondes.

7. Produits vendus à titre de litière d'animaux domestiques.»

(2) L'article 3 de l'annexe IV de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**3.** Aliments destinés à la consommation humaine énumérés aux alinéas 1*e*) à *m*) de la partie V de l'annexe III.»

Entrée en vigueur

(3) Les articles 1 et 2 de l'annexe IV de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés être entrés en vigueur le 1er mai 1987.

(4) Les articles 3 à 6 de l'annexe IV de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 1987.

(5) L'article 7 de l'annexe IV de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1988.

deemed to have come into force on January 1, 1988.

(6) Subsection (2) shall be deemed to have come into force on August 1, 1987.

43. (1) Section 12 of Part I of Schedule V to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**12.** Materials for waterproofing and moisture-proofing buildings, but not including

(*a*) paints, varnishes, stains and similar coatings and finishes;

(*b*) creosote oil and other wood preservatives; or

(*c*) additives for the goods described in paragraphs (*a*) and (*b*)."

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1988.

44. (1) Section 14 of Part I of Schedule V to the said Act is repealed.

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1988.

45. (1) Section 18 of Part I of Schedule V to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**18.** Plaster boards, fibreboards, wall panels, building paper and other materials for ceilings and walls and materials for insulation or acoustical purposes, but not including

(*a*) carpeting; or

(*b*) wallpaper and similar coverings for interior walls."

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1988.

(6) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er août 1987.

43. (1) L'article 12 de la partie I de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**12.** Matériels d'hydrofugation pour bâtiments, à l'exclusion des :

a) peintures, vernis, teintures, enduits et autres produits ou finitions semblables;

b) huiles de créosote et autres agents de conservation pour le bois;

c) additifs pour les produits mentionnés aux alinéas *a*) et *b*).»

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1988.

44. (1) L'article 14 de la partie I de l'annexe V de la même loi est abrogé.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1988.

45. (1) L'article 18 de la partie I de l'annexe V de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**18.** Placoplâtres et autres panneaux muraux, cartons-fibres, papier de construction et autres matériaux pour plafonds et murs ainsi que les matériaux d'isolation thermique ou acoustique, à l'exclusion des :

a) moquettes;

b) papiers peints et revêtements sembla- bles pour murs intérieurs.»

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1988.

Notice of Ways and Means Motion to amend the Excise Act

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur l'accise

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Act

That it is expedient to amend the Excise Act as follows:

1. Section 32 of the *Excise Act* is repealed and the following substituted therefor:

Yearly inventory of stock

"**32.** (1) Every person who is a distiller, tobacco manufacturer, cigar manufacturer, bonded manufacturer or brewer shall make and deliver to the collector of the division in which the manufactory or premises of that person is or are situated, an inventory in such form as is prescribed by the Minister of the quantity of different kinds of raw materials, articles and goods in process of manufacture, and manufactured products, and all other materials held or owned by that person at the close of business on the last day of the fiscal period of that person, as determined for the purposes of the *Income Tax Act*, in each year or at any intermediate time when required by the Minister.

Stock-taking

(2) The stock-taking necessary to make up such inventory shall be done in the manner specified by departmental regulations."

2. Section 37 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Time for making return

"**37.** Every return as to quantities, required to be made by this Act, shall be made to the collector on or before the tenth working day of each month for the month last preceding such day."

3. Section 39 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Certification

"**39.** Every person who signs an account or statement that is rendered as required under this Act shall certify on the face of that account or statement as follows:

I, A.B., certify that the several accounts included in this return are true according

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur l'accise

Il y a lieu de modifier la Loi sur l'accise comme il suit :

1. L'article 32 de la *Loi sur l'accise* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inventaire annuel à fournir

«**32.** (1) Toute personne qui est distillateur, fabricant de tabac ou de cigares, fabricant entrepositaire ou brasseur fait et remet au receveur de la division dans laquelle sa fabrique ou son établissement est situé, un inventaire dans la forme prescrite par le ministre, de la quantité des diverses espèces de matières premières, d'articles et de substances en voie de fabrication, de produits fabriqués et de toutes autres matières qu'il détient ou possède lors de la clôture des opérations le dernier jour de son exercice financier, tel que déterminé pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de chaque année ou à toute date intermédiaire lorsqu'il en est requis par le ministre.

Dénombrement

(2) Le dénombrement pour cet inventaire se prépare selon les modalités prévues par les règlements ministériels.»

2. L'article 37 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai

«**37.** Tout rapport relatif aux quantités, à faire en vertu de la présente loi, doit être remis au receveur le ou avant le dixième jour ouvrable de chaque mois pour le mois qui précède immédiatement ce jour.»

3. L'article 39 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation

«**39.** Quiconque signe un compte ou rapport tel que prévu par la présente loi doit attester sur le document selon la manière suivante :

Je, A.B., atteste que les divers comptes compris dans le présent rapport sont véri-

to their purport, and that I have personal knowledge of the matters set out therein."

diques dans leur teneur et que je connais personnellement les matières y énoncées.»

4. Subsections 40(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. Les paragraphes 40(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Officer may question

"**40.** (1) Any collector, officer or superior officer may, when the account or statement is made, or at any time thereafter, put to the person or persons making it such questions as the collector, officer or superior officer may deem necessary."

«**40.** (1) Tout receveur, préposé ou fonctionnaire supérieur peut, lorsque le compte ou rapport est dressé, ou en tout temps ultérieur, poser à la ou aux personnes qui attestent, les questions qu'il peut juger opportunes.»

Le préposé peut interroger

5. Section 97 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

5. L'article 97 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Penalty

"(3) Every person who is required by this Act to make a return and fails to make the return within the time required by section 37 shall pay forthwith a penalty of two hundred and fifty dollars."

«(3) Pour l'application de la présente loi, en cas de défaut de production d'une déclaration dans le délai prévu à l'article 37, le contrevenant doit verser deux cent cinquante dollars d'amende sans délai.»

Amende

6. The said Act is further amended by adding thereto, immediately preceding section 109 thereof, the following section:

6. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 109, de ce qui suit :

Penalty and interest

"**108.1** (1) Subject to subsection (2), on default in payment of any duty payable under this Act within the time prescribed by this Act or the regulations, the person liable to pay that duty shall pay forthwith, in addition to the amount in default,

(*a*) a penalty of one-half of one per cent, in respect of each month or fraction of a month between the expiration of that time and the day on which the total duty, penalty and interest outstanding is paid, calculated on the total duty, penalty and interest outstanding at the beginning of that month; and

(*b*) interest at such rates per annum prescribed for the purposes of subsection 161(1) of the *Income Tax Act* as are in effect from time to time, in respect of each day between the expiration of that time and the day on which the total duty, penalty and interest outstanding is paid, calculated on the total duty, penalty and interest outstanding on that day.

«**108.1** (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de défaut de paiement dans le délai prévu par la présente loi ou les règlements de tous droits exigibles en vertu de la présente loi, la personne qui en est responsable verse, sans délai, en plus du montant impayé :

a) une amende d'un demi pour cent, sur les arriérés — amendes et intérêts compris — par mois ou fraction de mois s'écoulant entre la fin de ce délai et le règlement de ces arriérés, calculée au début de chaque mois;

b) des intérêts, aux taux annuel en vigueur fixé pour l'application du paragraphe 161(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour chacun des jours écoulés entre la fin de ce délai et le règlement de ces arriérés, les intérêts étant calculés sur les arriérés au jour en cause.

Amende et intérêts

Extension of time for payment

(2) The Minister may, before or after the expiration of the time prescribed by this Act or the regulations for the payment

(2) Le ministre peut, avant ou après la fin du délai prévu par la présente loi ou les règlements, pour le paiement de tous

Prorogation

of any duty, extend in writing the time for paying that duty and, where the Minister so extends the time,

(*a*) the duty and interest thereon shall be paid within the time as so extended;

(*b*) interest accrues under subsection (1) in respect of the duty as if the time had not been so extended;

(*c*) no penalty accrues or shall be deemed to have accrued under subsection (1) in respect of the duty before the expiration of the time as so extended; and

(*d*) penalty and interest accrue under subsection (1) in respect of a default in payment of the duty or interest thereon, or any portion thereof, within the time as so extended as if the default were a default referred to in that subsection."

droits, proroger, par écrit, ce délai, et dans de telles circonstances :

a) les droits et intérêts afférents doivent être payés dans le délai prorogé;

b) des intérêts courent en application du paragraphe (1) à l'égard des droits comme si le délai n'avait pas été prorogé;

c) aucune amende n'est exigible, ni réputée le devenir, en application du paragraphe (1) à l'égard des droits avant la fin du délai prorogé;

d) l'amende et les intérêts sont exigibles, en application du paragraphe (1) à l'égard du défaut de paiement de tout ou partie des droits ou des intérêts, dans le délai prorogé comme si le défaut était un défaut visé à ce paragraphe.»

7. Subsection 142(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. Le paragraphe 142(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quantities produced ascertained by regulations

"(2) The quantities of spirits produced shall be ascertained in such manner as may be prescribed by departmental regulations."

Constat de la production

«(2) Les quantités d'eau-de-vie produites doivent être constatées de la manière qui peut être prescrite par des règlements ministériels.»

8. Section 144 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. L'article 144 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Receiver to be a closed vessel and locked

"**144.** The closed spirit-receiver shall be a closed vessel and all pipes, cocks or valves communicating therewith, as well as all means of access thereto, shall be securely locked or sealed, and the key or keys shall be kept and controlled, in the manner prescribed by departmental regulations, by such officer or employee of the distiller as is designated for that purpose by the distiller in accordance with the departmental regulations."

Le récipient est un vaisseau fermé à clé

«**144.** Le récipient d'eau-de-vie fermé doit être un vaisseau fermé; et les tuyaux, robinets ou soupapes qui communiquent avec le récipient, ainsi que toutes les voies qui y conduisent, doivent être solidement fermés à clé ou scellés; la clé ou les clés sont gardées, selon ce que prévoient les règlements ministériels, par le préposé — cadre ou autre salarié — du distillateur nommé à cette fin par lui conformément aux règlements ministériels»

9. Subsection 175(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. Le paragraphe 175(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(2) Regulations made under this section may provide for the destruction of beer that has become unfit for use

Idem

«(2) Les règlements établis en vertu du présent article peuvent prescrire la destruction dans une brasserie de la bière devenue impropre à la consommation se trouvant :

(*a*) in storage tanks, bottles, kegs or other containers, before it was shipped from the brewery, or

(*b*) in the containers in which it was shipped from the brewery,

and for the refunding to the brewer, in whole or in part, of the duty paid on beer so destroyed."

a) dans des réservoirs d'entreposage, des bouteilles, des barillets ou autres contenants, avant qu'elle n'ait été expédiée de la brasserie, ou

b) dans les contenants dans lesquels elle a été expédiée de la brasserie,

ainsi que le remboursement total ou partiel au brasseur du droit payé sur la bière ainsi détruite.»

10. (1) Section 1 of Part I of the schedule to the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

"(7) On mixed beverages produced in a distillery that contain not more than seven per cent absolute ethyl alcohol by volume, twenty-one and forty-seven one-hundredths cents ($0.2147) per litre of the beverage so produced, and so in proportion for any less quantity than one litre (1 L)."

10. (1) L'article 1 de la partie I de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(7) Sur les boissons produites dans une distillerie et contenant au plus sept pour cent d'alcool étlylique absolu par volume, vingt-et-un cents et quarante-sept centièmes (0,2147 $) par litre, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1L).»

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 19, 1987.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 février 1987.

Entrée en vigueur

11. (1) Part IV of the schedule to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. (1) La partie IV de l'annexe de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"IV. TOBACCO, CIGARS AND CIGARETTES

1. Manufactured tobacco of all descriptions except cigarettes, $2.433 per kilogram actual mass.

2. Cigarettes having a mass of not more than one thousand three hundred and sixty-one grams (1 361 g) per thousand, $10.525 per thousand.

3. Cigarettes having a mass of more than one thousand three hundred and sixty-one grams (1 361 g) per thousand, $12.424 per thousand.

4. Cigars, $5.799 per thousand.

5. Canadian raw leaf tobacco when sold for consumption, $0.63278 per kilogram actual mass."

«IV. TABAC, CIGARES ET CIGARETTES

1. Tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, 2,433 $ le kilogramme, masse réelle.

2. Cigarettes ayant une masse d'au plus mille trois cent soixante et un grammes (1 361 g), le millier, 10,525 $ le millier.

3. Cigarettes ayant une masse de plus de mille trois cent soixante et un grammes (1 361 g), le millier, 12,424 $ le millier.

4. Cigares, 5,799 $ le millier.

5. Tabac canadien en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, 0,63278 $ le kilogramme, masse réelle.»

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 19, 1987.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 février 1987.

Entrée en vigueur